



Précurseurs

et produits chimiques fréquemment utilisés
dans la fabrication illicite de stupéfiants
et de substances psychotropes



EMBARGO

Respectez la date de publication:
Ne pas publier ou radiodiffuser avant
le mercredi 5 mars 2008, à 0 h 1 (GMT)

ATTENTION



Rapports publiés par l'Organe international de contrôle des stupéfiants en 2007

Le Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2007 (E/INCB/2007/1) est complété par les rapports techniques suivants:

Stupéfiants: Évaluations des besoins du monde pour 2008 – Statistiques pour 2006 (E/INCB/2007/2)

Substances psychotropes: Statistiques pour 2006 – Prévisions des besoins annuels médicaux et scientifiques concernant les substances des Tableaux II, III et IV de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes (E/INCB/2007/3)

Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes: Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2007 sur l'application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 (E/INCB/2007/4)

Les listes à jour des substances sous contrôle international, comprenant les stupéfiants, les substances psychotropes et les substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, figurent dans les dernières éditions des annexes aux rapports statistiques annuels (“Liste jaune”, “Liste verte” et “Liste rouge”) publiées également par l'Organe.

Comment contacter l'Organe international de contrôle des stupéfiants

Il est possible d'écrire au secrétariat de l'Organe à l'adresse suivante:

Centre international de Vienne
Bureau E-1339
B.P. 500
1400 Vienne
(Autriche)

Le secrétariat peut aussi être contacté par:

Téléphone:	+ (43-1) 26060
Télex:	135612
Télécopieur:	+ (43-1) 26060-5867 ou 26060-5868
Télégramme:	unations vienna
Adresse électronique:	secretariat@incb.org

Le texte du présent rapport est également disponible sur le site Web de l'Organe (www.incb.org).



ORGANE INTERNATIONAL DE CONTRÔLE DES STUPÉFIANTS

Précurseurs

et produits chimiques fréquemment
utilisés dans la fabrication illicite
de stupéfiants et de
substances psychotropes

Rapport
de l'Organe international de contrôle
des stupéfiants pour 2007 sur l'application
de l'article 12 de la Convention des Nations Unies
contre le trafic illicite de stupéfiants
et de substances psychotropes de 1988



NATIONS UNIES
New York, 2008

E/INCB/2007/4

PUBLICATION DES NATIONS UNIES

Numéro de vente: F.08.XI.4

ISBN: 978-92-1-248158-6

Avant-propos

C'est un plaisir pour moi que de présenter le rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants sur le contrôle international des précurseurs pour 2007. Au cours de l'année écoulée, le système électronique d'échange de notifications préalables à l'exportation (PEN Online), que l'Organe a mis en place en 2006, s'est révélé être un moyen efficace de vérifier la légitimité des envois de précurseurs chimiques. L'utilisation de ce système par plus de 90 pays et territoires a grandement contribué à prévenir le détournement de plusieurs tonnes de précurseurs inscrits aux Tableaux de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988. L'Organe note aussi avec satisfaction que le Projet "Prism" demeure utile pour prévenir le détournement de substances chimiques utilisées dans la fabrication illicite de stimulants de type amphétamine.

Plus d'une centaine de gouvernements, donnant suite à une demande en ce sens formulée par la Commission des stupéfiants, ont communiqué à l'Organe des informations sur leurs besoins légitimes en précurseurs chimiques utilisés dans la fabrication de stimulants de type amphétamine. Les renseignements ainsi fournis constituent un ensemble de données précieux pour créer un système de contrôle de ces substances qui soit volontaire, complet et précis.

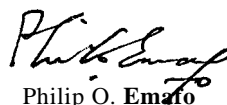
En 2007, le Liechtenstein et la République populaire démocratique de Corée ont adhéré à la Convention de 1988, ce qui a confirmé le caractère véritablement universel de cet instrument destiné au contrôle des précurseurs.

Cependant, malgré ces avancées, l'Organe s'inquiète de ce que des organisations criminelles exploitent les lacunes du système de contrôle des précurseurs dans de nombreux pays d'Afrique et d'Asie occidentale afin de créer dans ces régions des plaques tournantes du trafic. Comme indiqué dans le rapport, de nombreux envois suspects de précurseurs à destination d'Afrique et d'Asie occidentale ont été identifiés. Il a également été établi que l'objectif était de détourner les substances à l'intérieur de ces régions pour les introduire ensuite en contrebande dans les Amériques. L'Organe engage la communauté internationale à prendre des mesures de toute urgence pour lutter contre ce phénomène inquiétant.

Si l'Organe se félicite des succès enregistrés par le système "PEN Online", le Projet "Prism" et le Projet "Cohesion", il constate aussi que d'importants envois illicites d'anhydride acétique arrivent en Afghanistan et que de très grandes quantités de permanganate de potassium, d'origine inconnue, parviennent dans des régions reculées de la Colombie. Il n'est donc pas question de relâcher les efforts. La coopération régionale et internationale entre services de détection et de répression doit être renforcée dans les zones de fabrication d'héroïne et de cocaïne pour permettre l'interception des envois de substances chimiques destinées à cette fabrication illicite ainsi que l'arrestation et la poursuite des personnes qui commettent ces infractions.

L'Organe exhorte tous les gouvernements à faire preuve d'un engagement plus ferme, notamment dans le cadre du Projet "Cohesion", pour prévenir le détournement et la contrebande de précurseurs. Comme dans le passé, il est prêt à les aider dans cette tâche, conformément à son mandat.

Le Président de l'Organe international
de contrôle des stupéfiants



Philip O. Emafo

Préface

La Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 dispose que l'Organe international de contrôle des stupéfiants fait rapport chaque année à la Commission des stupéfiants sur l'application de l'article 12, et que la Commission examine périodiquement si le Tableau I et le Tableau II sont adéquats et pertinents.

L'Organe a décidé de publier, outre son rapport annuel et d'autres publications techniques (sur les stupéfiants et les substances psychotropes), son rapport sur l'application de l'article 12 de la Convention de 1988 conformément aux dispositions suivantes énoncées à l'article 23 de la Convention:

“1. L'Organe établit un rapport annuel sur ses activités, dans lequel il analyse les renseignements dont il dispose en rendant compte, dans les cas appropriés, des explications éventuelles qui sont données par les Parties ou qui leur sont demandées et en formulant toute observation et recommandation qu'il souhaite faire. L'Organe peut établir des rapports supplémentaires s'il le juge nécessaire. Les rapports sont présentés au Conseil [économique et social] par l'intermédiaire de la Commission, qui peut formuler toute observation qu'elle juge opportune.

2. Les rapports de l'Organe sont communiqués aux Parties et publiés ultérieurement par le Secrétaire général. Les Parties doivent permettre leur distribution sans restriction.”

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Avant-propos		iii
Préface		v
Notes explicatives		ix
<i>Chapitre</i>		
I. Introduction	1-3	1
II. Mesures prises par les gouvernements et par l'Organe	4-36	1
A. Champ d'application du contrôle	4-5	1
B. Adhésion à la Convention de 1988	6	2
C. Renseignements fournis à l'Organe en vertu de l'article 12 de la Convention de 1988	7-10	2
D. Mesures législatives et de contrôle	11-15	3
E. Besoins légitimes en précurseurs des stimulants de type amphétamine	16-18	3
F. Notifications préalables à l'exportation	19-24	4
G. Communication de données concernant le commerce, les utilisations et les besoins licites de précurseurs	25-27	6
H. Résultats des autres mesures prises	28-36	6
1. Activités menées dans le cadre du Projet "Prism", initiative internationale de lutte contre le détournement de produits chimiques utilisés dans la fabrication illicite de stimulants de type amphétamine	28-34	6
2. Activités menées dans le cadre du Projet "Cohésion", initiative internationale de lutte contre le détournement de produits chimiques utilisés dans la fabrication illicite de cocaïne et d'héroïne	35-36	7
III. Ampleur du commerce licite et tendances les plus récentes du trafic de précurseurs ..	37-82	8
A. Substances utilisées dans la fabrication illicite de stimulants de type amphétamine	38-62	8
1. Éphédrine et pseudoéphédrine	39-54	8
2. 3,4-méthylènedioxyphényl-2-propanone, phényl-1 propanone-2 et acide phénylacétique	55-60	11
3. Safrole	61	12
4. Substances non inscrites aux Tableaux	62	12
B. Substances utilisées dans la fabrication illicite de cocaïne: permanganate de potassium	63-72	13
C. Substances utilisées dans la fabrication illicite d'héroïne: anhydride acétique ...	73-80	15
D. Substances utilisées dans la fabrication illicite d'autres stupéfiants et substances psychotropes: méthaqualone et diéthylamide de l'acide lysergique	81-82	17
IV. Conclusions	83-91	17

Annexes

I.	Parties et non-parties à la Convention de 1988, par région, au 31 octobre 2007	19
II.	Présentation de renseignements par les gouvernements en application de l'article 12 de la Convention de 1988 (formulaire D) pour la période 2002-2006	24
III.	Saisies de substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988 signalées à l'Organe international de contrôle des stupéfiants	30
IV.	Liste des pays et territoires faisant rapport à l'Organe sur le commerce licite et les utilisations et besoins légitimes de substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988 pour la période 2002-2006	53
V.	Besoins légitimes annuels en éphédrine, pseudoéphédrine, 3,4-méthylènedioxyphényl-2-propanone et phényl-1 propanone-2, substances fréquemment utilisées dans la fabrication de stimulants de type amphétamine	60
VI.	Gouvernements ayant demandé l'envoi d'une notification préalable à l'exportation en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 10 de l'article 12 de la Convention de 1988.	64
VII.	Substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988.	68
VIII.	Utilisations licites des substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988	69
IX.	Utilisation de substances inscrites aux Tableaux dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes	71
X.	Dispositions conventionnelles aux fins du contrôle des substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.	75

Figures

A.I.	Fabrication illicite de cocaïne et d'héroïne: substances inscrites et quantités approximatives nécessaires pour la fabrication illicite de 100 kg de chlorhydrate de cocaïne ou d'héroïne	71
A.II.	Fabrication illicite d'amphétamine et de méthamphétamine: substances inscrites et quantités approximatives nécessaires pour la fabrication illicite de 100 kg de sulfate d'amphétamine et de chlorhydrate de méthamphétamine	72
A.III.	Fabrication illicite de méthylènedioxyméthamphétamine et de drogues apparentées: substances inscrites et quantités approximatives nécessaires pour la fabrication de 100 litres de 3,4-méthylènedioxyphényl-2-propanone.	73
A.IV.	Fabrication illicite d'acide lysergique (LSD), de méthaqualone et de phencyclidine: substances inscrites et quantités approximatives nécessaires pour la fabrication illicite de 1 kg de LSD et de 100 kg de méthaqualone et de phencyclidine.	74

Notes explicatives

Abréviations employées dans le présent rapport:

LSD	diéthylamide de l'acide lysergique
MDMA	méthylènedioxyméthamphétamine
3,4-MDP-2-P	3,4-méthylènedioxyphényl-2-propanone
P-2-P	phényl-1 propanone-2

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Les noms des pays ou régions mentionnés dans le texte sont ceux qui étaient utilisés officiellement au moment où les données ont été recueillies.

Résumé

Dans son rapport de 2007 sur l'application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, l'Organe international de contrôle des stupéfiants fait savoir aux gouvernements qu'il a adressé une notification au Secrétaire général en vue de lancer officiellement la procédure de transfert de l'acide phénylacétique du Tableau II au Tableau I de la Convention. L'Organe estime que ce transfert est nécessaire car les contrôles auxquels l'acide phénylacétique est actuellement soumis ne suffisent pas à en empêcher le détournement.

Donnant suite à une demande de la Commission des stupéfiants, l'Organe a défini comme suit les huiles riches en safrole: tout mélange ou produit naturel où le safrole est présent de telle manière qu'il peut être utilisé ou récupéré par des moyens facilement applicables.

L'Organe constate que le Liechtenstein et la République populaire démocratique de Corée ont rejoint la communauté des États parties à la Convention de 1988. Il appelle la Guinée équatoriale, les Îles Marshall, les Îles Salomon, Kiribati, la Namibie, Nauru, les Palaos, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, le Saint-Siège, la Somalie, le Timor-Leste et Tuvalu à devenir également parties à cet important traité international et à assurer ainsi son application universelle.

En raison de l'augmentation des tentatives de détournement d'éphédra depuis le commerce licite dans les États membres de l'Union européenne en 2006, l'Union a décidé en 2007 de considérer l'éphédra comme un produit naturel contenant de l'éphédrine pouvant être facilement utilisée ou extraite par des moyens aisés à mettre en œuvre et économiquement viables, et l'a ainsi fait entrer dans le champ d'application de l'article 12 de la Convention de 1988.

Plus d'une centaine de gouvernements ont communiqué à l'Organe des évaluations de leurs besoins légitimes concernant quatre précurseurs utilisés dans la fabrication illicite de stimulants de type amphétamine, conformément à la résolution 49/3 de la Commission des stupéfiants. Ces évaluations sont maintenant publiées en annexe au présent rapport et sur le site Web de l'Organe, qui engage tous les gouvernements à établir de telles évaluations, à les lui communiquer et à les mettre à jour régulièrement. Il invite les autorités compétentes à l'informer des méthodes qu'elles ont trouvées utiles pour évaluer les besoins en précurseurs, ainsi que de toutes difficultés qu'elles auraient pu rencontrer à cet égard.

Le système électronique d'échange de notifications préalables à l'exportation (PEN Online) est aujourd'hui un moyen efficace de vérifier rapidement la légitimité des opérations portant sur des précurseurs. Actuellement utilisé par tous les grands pays d'exportation, de transit et d'importation, il a contribué à la découverte d'opérations suspectes et à la prévention de détournements. L'Organe encourage donc tous les gouvernements à en faire usage.

L'Organe prend acte des résultats obtenus dans le cadre du Projet "Prism", initiative internationale de lutte contre le détournement des produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite des stimulants de type amphétamine, et plus particulièrement des résultats obtenus dans le cadre de l'Opération "Crystal Flow", menée du 1^{er} janvier au 30 juin 2007. Il prend également acte de ce que la surveillance des échanges internationaux a permis de détecter des envois suspects et a contribué à empêcher le détournement de 53 tonnes d'éphédrine et de pseudoéphédrine. L'Opération "Crystal Flow" ayant par contre confirmé que l'Afrique et l'Asie occidentale étaient devenues d'importantes zones de transit pour le détournement de précurseurs de stimulants de type amphétamine, l'Organe recommande aux pays et territoires de ces régions de prendre d'urgence des mesures destinées à contrer cette évolution inquiétante.

Compte tenu de ce qui précède, l'Organe recommande de nouveau à tous les gouvernements d'envoyer des notifications préalables à l'exportation pour les envois de préparations pharmaceutiques contenant des éphédrines, de contrôler ces préparations de la même manière qu'ils contrôlent les matières premières et d'adopter des mesures de contrôle adéquates concernant la fabrication et la distribution licites de précurseurs. Il appelle également l'attention des autorités compétentes sur les substances non inscrites aux Tableaux vers lesquelles se tournent les trafiquants lorsque la surveillance des substances inscrites fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de drogues est renforcée.

En Asie et en Amérique latine, les gouvernements sont restés en proie à de graves difficultés face au détournement de substances utilisées dans la fabrication illicite de cocaïne et d'héroïne. Peu d'envois suspects de ces substances, notamment de permanganate de potassium et d'anhydride acétique, ont été détectés dans le commerce international. Dans ces régions, la manière la plus courante de se procurer les substances nécessaires à la fabrication illicite de drogues consiste à les détourner du commerce licite puis à les introduire clandestinement en Afghanistan et en Colombie, dans les zones de fabrication de cocaïne et d'héroïne. De plus, les saisies ont été très faibles en Afghanistan et aux alentours. La Colombie, quant à elle, a encore saisi de grandes quantités de permanganate de potassium, d'origine toutefois inconnue. En conséquence, l'Organe prie instamment l'Équipe spéciale chargée du Projet "Cohesion" de concevoir d'urgence des stratégies de lutte contre le trafic d'anhydride acétique à destination de l'Afghanistan et contre le trafic de permanganate de potassium à destination de la Colombie. Il est prêt à appuyer ces activités dans le cadre de son mandat et attend avec intérêt d'être informé des résultats de ce qui aura été fait.

I. Introduction

1. Le présent rapport commence par un examen des mesures prises par les gouvernements et par l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour appliquer les dispositions de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988¹. Il continue par des informations concernant l'état des adhésions à la Convention et le respect des obligations de communication d'informations, puis un examen des mesures législatives de contrôle des précurseurs récemment adoptées au niveau national. Sont ensuite examinés la situation en matière de communication, par les gouvernements, d'évaluations de leurs besoins légitimes annuels concernant les quatre précurseurs les plus fréquents des stimulants de type amphétamine, et les gains d'efficacité qu'ils ont réalisés grâce au système de notifications préalables à l'exportation, notamment au système électronique d'échange de ces notifications (PEN Online), s'agissant de vérifier la légitimité des opérations portant sur des précurseurs. Enfin, pour clore le chapitre, l'Organe donne une vue d'ensemble des résultats des mesures que les gouvernements ont prises en coopération avec lui dans le cadre du Projet "Cohesion" et du Projet "Prism", initiatives internationales de lutte contre le détournement des précurseurs utilisés dans la fabrication illicite d'héroïne, de cocaïne et de stimulants de type amphétamine.

2. Le rapport se poursuit par un aperçu, région par région, du commerce licite et du trafic des substances les plus communément utilisées dans la fabrication illicite de drogues. L'analyse renseigne sur les cas les plus symptomatiques de détournement ou de tentative de détournement de ces substances. En fonction des informations reçues des gouvernements, des recommandations spécifiques sont proposées pour faciliter la tâche aux autorités compétentes chargées d'empêcher le détournement et le trafic de précurseurs. Ces recommandations sont résumées au chapitre IV.

3. Aux annexes du rapport, on trouvera des informations à jour sur les points suivants: état des adhésions à la Convention de 1988; communication de

données annuelles sur les saisies de substances placées sous contrôle et d'autres substances utilisées dans la fabrication illicite de drogues; communication annuelle d'informations conformément à l'article 12 de la Convention (sur les méthodes de détournement, la fabrication illicite de drogues et les envois arrêtés par exemple); commerce et utilisation licites et besoins légitimes de substances placées sous contrôle; besoins légitimes annuels de certaines substances placées sous contrôle; demandes de notifications préalables à l'exportation; substances inscrites aux Tableaux de la Convention; utilisation de substances placées sous contrôle pour la fabrication illicite de drogues; utilisations licites des substances placées sous contrôle; et dispositions pertinentes des instruments des Nations Unies applicables.

II. Mesures prises par les gouvernements et par l'Organe

A. Champ d'application du contrôle

Lancement de la procédure de transfert de l'acide phénylacétique du Tableau II au Tableau I de la Convention de 1988

4. L'acide phénylacétique est un précurseur immédiat du phényl-1 propanone-2 (P-2-P), substance inscrite au Tableau I de la Convention de 1988 et utilisée dans la fabrication d'amphétamine et de méthamphétamine. Préoccupé par l'augmentation des saisies d'acide phénylacétique et de P-2-P fabriqué illicitement, l'Organe a demandé à son groupe consultatif d'experts² d'examiner la situation. Il est ressorti de cet examen, qui a été mené en octobre 2006, que la fabrication illicite d'amphétamine et de méthamphétamine semblait être en augmentation, ce qui posait un problème de santé publique et était à l'origine d'autres problèmes sociaux. L'Organe a conclu que les contrôles prescrits pour les substances inscrites au Tableau II de la Convention ne suffisaient pas à prévenir les détournements d'acide phénylacétique. Se fondant sur cet avis, et après avoir

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1582, n° 27627.

² Le groupe consultatif d'experts se compose d'experts nommés à titre personnel par l'Organe pour donner des conseils en rapport avec la Convention de 1988.

examiné les observations formulées à ce sujet par les gouvernements et les informations complémentaires fournies par eux en vertu de l'article 12 de la Convention, l'Organe a soumis au Secrétaire général, en janvier 2007, une communication visant à ouvrir officiellement la procédure de transfert de l'acide phénylacétique du Tableau II au Tableau I de la Convention.

Définition des "huiles riches en safrole"

5. Le safrole est une substance inscrite au Tableau I de la Convention de 1988 et utilisée dans la fabrication de méthylènedioxyméthamphétamine (MDMA, également appelée "ecstasy"). Dans sa résolution 49/7, la Commission des stupéfiants a prié l'Organe de donner une définition des "huiles riches en safrole" aux fins du contrôle de ces substances au même titre que le safrole. En réponse à cette demande, l'Organe les a définies comme suit: "tout mélange ou produit naturel où le safrole est présent de telle manière qu'il peut être utilisé ou récupéré par des moyens facilement applicables".

B. Adhésion à la Convention de 1988

6. Au 1^{er} novembre 2007, 182 États avaient ratifié ou approuvé la Convention de 1988 ou y avaient adhéré, et la Communauté européenne l'avait officiellement confirmée (étendue de la compétence: article 12), ce qui porte à 94 % la proportion des États du monde qui y sont parties. Depuis la parution du rapport de l'Organe sur l'application de l'article 12 pour 2006³, le Liechtenstein et la République populaire démocratique de Corée sont devenus parties à la Convention. Les taux d'adhésion par région étaient les suivants (voir l'annexe I pour plus de détails): Afrique, 94 %; Amériques, 100 %; Asie, 98 %; Europe, 98 %;

³ *Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes: Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2006 sur l'application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.07.XI.12).

Océanie, 54 %. **L'Organe appelle les 12 États⁴ qui n'ont pas encore adhéré à la Convention à appliquer les dispositions de l'article 12 et à devenir parties à cet instrument dès que possible.**

C. Renseignements fournis à l'Organe en vertu de l'article 12 de la Convention de 1988

7. Chaque année, l'Organe envoie à tous les gouvernements un questionnaire annuel (le "formulaire D") sur les substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes. Au 1^{er} novembre 2007, 141 États et territoires au total, ainsi que la Commission européenne (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne), avaient envoyé le formulaire D pour 2006 (voir l'annexe II pour plus de détails). Le taux de réponse pour 2006 était approximativement le même que pour les années précédentes.

8. Dans son rapport sur l'application de l'article 12 de la Convention de 1988 pour 2006⁵, l'Organe a prié le Pakistan, qui importe en grandes quantités des substances inscrites au Tableau I de la Convention de 1988, de lui communiquer les formulaires D manquants pour 2003, 2004 et 2005. Il note que le pays a depuis lors envoyé les formulaires pour 2004, 2005 et 2006. Parmi les États parties à la Convention de 1988 qui n'avaient pas retourné le formulaire pendant plusieurs années, le Soudan communique à nouveau à l'Organe les informations demandées. La Namibie, qui n'est pas partie à la Convention et n'avait jamais communiqué de formulaire D, en a présenté un en 2006.

9. L'Organe n'a jamais reçu de formulaire D du Burundi, de la Gambie ni de la Serbie⁶, et il n'en a plus

⁴ Guinée équatoriale, Îles Marshall, Îles Salomon, Kiribati, Namibie, Nauru, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Saint-Siège, Somalie, Timor-Leste et Tuvalu.

⁵ *Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes: Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2006 ...*, par. 24.

⁶ Suite à la Déclaration d'indépendance proclamée par l'Assemblée nationale du Monténégro le 3 juin 2006, le

reçu depuis plusieurs années des pays suivants: Afghanistan, Bahamas, Côte d'Ivoire, Koweït, Lesotho, Libéria, Niger, Qatar, République centrafricaine, Saint-Kitts-et-Nevis, Sierra Leone et Zimbabwe. **Il demande instamment à ces États parties de s'acquitter des obligations qui leur incombent en matière de communication d'informations conformément à la Convention de 1988.**

10. Trente-deux gouvernements ont déclaré avoir saisi des précurseurs en 2006. Cependant, les informations fournies n'étaient pas suffisamment détaillées, ce qui donne à penser que les gouvernements devraient peut-être mener des enquêtes plus approfondies sur les saisies et les envois arrêtés de précurseurs. **Tous les gouvernements effectuant des saisies doivent fournir les informations sur les substances non inscrites aux Tableaux qui ont été utilisées dans la fabrication illicite de drogues, sur les méthodes de détournement et de fabrication illicite, ainsi que sur les envois arrêtés. Ces informations sont cruciales car elles permettent à l'Organe de déceler les tendances nouvelles concernant la fabrication illicite de drogues et le trafic de précurseurs.**

D. Mesures législatives et de contrôle

11. En 2006, l'Australie a encore renforcé les contrôles sur la vente au détail de médicaments contenant de la pseudoéphédrine dans le cadre du Projet "Stop", qui permet de suivre en temps réel les ventes de médicaments à base de pseudoéphédrine chez les pharmaciens détaillants. Ce système de renseignements en ligne aide les pharmaciens à déterminer, compte tenu des achats récents, si les clients souhaitant acquérir ces médicaments en ont légitimement besoin à des fins médicales, et il permet

Président de la République de Serbie a fait savoir au Secrétaire général que la République de Serbie succédait à l'union étatique de Serbie-et-Monténégro en tant que membre de l'Organisation des Nations Unies ainsi que de tous les organes et organisations du système, et qu'elle assumait pleinement tous les droits et obligations qui incombaient à l'union étatique en vertu de la Charte des Nations Unies. Depuis le 3 juin 2006, la République de Serbie a agi au sein de l'Organisation des Nations Unies sous la dénomination de "Serbie".

aux services de police de disposer de renseignements sur les activités illicites. Le Projet "Stop", qui fonctionne avec succès dans le Queensland depuis 2005, a été déployé au niveau national en 2007.

12. En novembre 2006, le Gouvernement de la Fédération de Russie a publié une décision obligeant, d'une part, les entreprises importatrices et exportatrices à communiquer des informations sur les échanges de stupéfiants, substances psychotropes et précurseurs auxquels elles participent et, d'autre part, les fabricants, les producteurs et les détaillants à faire connaître les quantités produites, fabriquées, fournies, vendues et détenues en stock.

13. En mars 2007, une nouvelle législation sur le contrôle des précurseurs et des substances placées sous contrôle est entrée en vigueur au Pérou. Elle a pour objectif de permettre aux services de détection et de répression de surveiller et de contrôler les substances pouvant être utilisées dans la fabrication illicite de drogues.

14. En vertu de la loi sur les drogues de février 2005, le Chili a mis en place en avril 2007 un registre spécial des utilisateurs de substances chimiques placées sous contrôle qui doit permettre de renforcer la surveillance des opérateurs du commerce de ces substances qui sont fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de drogues dans le pays.

15. En 2007, l'Union européenne a établi à l'intention des opérateurs du commerce de précurseurs des lignes directrices qui leur offrent des orientations pratiques pour appliquer les principales dispositions de la législation européenne sur les précurseurs, notamment en ce qui concerne la prévention du détournement.

E. Besoins légitimes en précurseurs des stimulants de type amphétamine

16. Dans sa résolution 49/3, la Commission des stupéfiants a notamment prié les États Membres d'établir des évaluations annuelles de leurs besoins légitimes concernant quatre précurseurs: l'éphédrine, la pseudoéphédrine, la 3,4-méthylènedioxyphényl-2-propanone (3,4-MDP-2-P) et le P-2-P. En mars 2007, l'Organe a prié toutes les autorités compétentes de vérifier les informations relatives à leurs besoins légitimes en précurseurs publiées à l'annexe V de son rapport annuel sur l'application de l'article 12 de la

Convention de 1988 et, si nécessaire, de les modifier. Au 1^{er} novembre 2007, 101 gouvernements avaient fourni des évaluations de leurs besoins légitimes annuels. Le tableau des besoins légitimes en précurseurs publié par l'Organe est mis à jour régulièrement et disponible sur le site Web de ce dernier (www.incb.org).

17. S'agissant de rédiger des lignes directrices pour l'évaluation des besoins légitimes en précurseurs, la Colombie, El Salvador, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, le Liban, Maurice, le Mexique, Oman et la Thaïlande ont fourni des informations sur les méthodes selon lesquelles ils établissaient leurs évaluations.

18. Différents gouvernements ont fait part à l'Organe de leurs observations quant à la publication des évaluations des besoins licites en précurseurs, qui avait déjà permis de détecter des opérations suspectes. **L'Organe considère les évaluations annuelles des besoins licites en précurseurs de stimulants de type amphétamine comme des informations essentielles, et il engage tous les gouvernements à continuer de lui communiquer les informations les plus à jour possible.** Le but de ce système est de fournir aux autorités compétentes des pays exportateurs un outil qui les aide à déterminer le caractère légitime ou suspect des opérations en mettant à leur disposition les évaluations des besoins légitimes des pays importateurs. **L'Organe invite les gouvernements à vérifier les évaluations publiées et à l'informer de toute modification nécessaire. Il invite les autorités compétentes à porter à sa connaissance toute méthode qu'elles auraient trouvée utile pour l'évaluation de leurs besoins légitimes.**

F. Notifications préalables à l'exportation

19. Les notifications préalables à l'exportation restent le moyen le plus efficace de vérifier rapidement la légitimité de chaque opération. L'Organe est donc satisfait de l'augmentation constante du nombre tant des États qui envoient régulièrement des notifications préalables à l'exportation que de ceux qui ont officiellement demandé à en recevoir en vertu du paragraphe 10 a) de l'article 12 de la Convention de 1988. Au 1^{er} novembre 2007, 45 pays et 2 territoires avaient invoqué ce paragraphe, rendant ainsi

obligatoire l'envoi de telles notifications à leurs autorités compétentes. Le nombre total d'États ayant fait usage de cette disposition, comprenant les 27 États membres de l'Union européenne, qui exigent tous des notifications préalables à l'exportation, est actuellement de 74. On trouvera à l'annexe VI du présent rapport une liste à jour des gouvernements ayant demandé des notifications préalables à l'exportation. **Il est rappelé aux gouvernements des pays et territoires exportateurs qu'ils doivent veiller à ce que les autorités compétentes des pays importateurs concernés se voient notifier à l'avance toute exportation de précurseurs vers leur territoire.**

20. L'Organe a le plaisir de constater que la plupart des pays qui sont de gros exportateurs ou qui sont utilisés pour le transit communiquent désormais régulièrement des notifications préalables à l'exportation. La Chine et l'Inde, par exemple, ont envoyé respectivement 113 et 1 079 notifications préalables à l'exportation de pseudoéphédrine et d'éphédrine au cours de la période considérée. L'Organe encourage les gouvernements de ces deux pays à prendre des mesures supplémentaires pour renforcer le contrôle des précurseurs à l'échelon national.

21. Depuis son lancement par l'Organe en mars 2006, le système électronique d'échange de notifications préalables à l'exportation (PEN Online), en accélérant sensiblement les communications entre les gouvernements, a contribué à la communication en temps utile des notifications. Les pays et territoires disposant d'un accès au système (voir figure I) sont actuellement au nombre de 92, dont 56 (soit 61 %) l'utilisent quotidiennement. Jusqu'à présent, plus de 11 000 notifications préalables à l'exportation ont été envoyées via PEN Online à 164 pays et territoires; en moyenne, 600 notifications sont communiquées chaque mois. En outre, pour les autorités qui n'ont pas encore demandé d'accès à PEN Online ou qui n'ont pas d'adresse électronique, le système génère et envoie automatiquement des notifications sous forme de télécopie. PEN Online, qui est aujourd'hui la principale voie de communication utilisée pour l'échange rapide d'informations sur les envois, contribue à empêcher le détournement des précurseurs et permet d'arrêter ou de suspendre des envois internationaux.

législation applicable ou s'il avait été estimé que la commande concernée était en fait une tentative de détournement de la substance. **L'Organe insiste sur le fait que les enquêtes de suivi sur ce type d'affaires sont de la plus haute importance. Si des envois sont suspendus pour des raisons purement administratives, il faut absolument le faire savoir au pays exportateur et à l'Organe afin d'éviter tout ralentissement ultérieur du commerce légitime.**

G. Communication de données concernant le commerce, les utilisations et les besoins licites de précurseurs

25. Depuis 1995, l'Organe demande aux gouvernements, conformément à la résolution 1995/20 du Conseil économique et social, de communiquer des données relatives au commerce, aux utilisations et aux besoins licites de substances placées sous contrôle. Ces informations lui sont communiquées volontairement et l'Organe en respecte le caractère confidentiel si la demande lui en est faite. Elles sont essentielles pour permettre aux gouvernements de surveiller le mouvement de ces substances, comme l'exige l'article 12 de la Convention de 1988, et pour que l'Organe puisse les aider à déceler les opérations suspectes. Sans elles, il serait difficile de vérifier rapidement la légitimité d'un envoi. Ces données permettent aussi à l'Organe de cerner les tendances générales du commerce mondial de substances placées sous contrôle et d'aider ainsi les gouvernements à repérer les échanges commerciaux inhabituels et les opérations suspectes. La communication de ces informations facilite également le commerce licite, car elle accélère la délivrance des autorisations d'importation et d'exportation requises.

26. L'Organe exprime sa gratitude aux 109 États et territoires qui ont communiqué des données sur les mouvements licites de précurseurs et aux 97 gouvernements qui ont fourni des informations sur les utilisations et les besoins licites de ces substances pour 2006 (voir annexe IV pour plus de précisions). Comme les années précédentes, la Commission européenne a communiqué des renseignements émanant des 27 États membres de l'Union européenne. La majorité des États et territoires qui envoient le formulaire D ont été à même de fournir des données

sur le mouvement licite de certains au moins des précurseurs.

27. Depuis que le Pakistan, gros importateur de substances inscrites au Tableau I, a recommencé à fournir des données sur le commerce licite en communiquant des informations pour 2004, 2005 et 2006, ce sont maintenant tous les grands pays importateurs qui communiquent des informations sur le sujet.

H. Résultats des autres mesures prises

1. Activités menées dans le cadre du Projet "Prism", initiative internationale de lutte contre le détournement de produits chimiques utilisés dans la fabrication illicite de stimulants de type amphétamine

28. En 2007, l'Organe a continué d'aider les gouvernements des 126 États qui participent au Projet "Prism", initiative internationale de lutte contre le détournement de produits chimiques utilisés dans la fabrication illicite de stimulants de type amphétamine. Sur la base des informations communiquées par les gouvernements au sujet des tentatives de fabrication de stimulants de type amphétamine à partir de substances placées sous contrôle ou non, l'Organe, en tant que coordonnateur international du projet, a émis en 2007 cinq messages d'alerte spéciale informant les participants des dernières tendances en matière de trafic et des modes opératoires découverts.

29. Face à l'augmentation des envois suspects d'éphédrine et de pseudoéphédrine vers des pays d'Afrique, d'Amérique centrale, d'Amérique du Sud et d'Asie occidentale constatée en 2006, l'Équipe spéciale chargée du Projet "Prism" a lancé, le 1^{er} janvier 2007, une opération ciblée d'une durée de six mois baptisée "Crystal Flow".

30. Dans le cadre de cette opération, on a envoyé chaque fois que possible par le système PEN Online des notifications préalables à l'exportation d'éphédrine, de pseudoéphédrine, d'éphédra et de préparations pharmaceutiques en contenant. Au cours de l'opération, les États participants ont vérifié la légitimité des importateurs et des utilisateurs finals, et découvert des opérations suspectes. Lorsque le caractère suspect d'une opération était établi, les membres de l'Équipe spéciale dans la région en étaient

avertis afin de lancer des enquêtes de traçage sur les saisies et les envois arrêtés. Chaque fois que possible, des livraisons surveillées ont été organisées. Le secrétariat de l'Organe a coordonné les échanges d'informations au niveau mondial.

31. L'Équipe spéciale chargée du Projet "Prism" s'est réunie à Washington du 9 au 12 juillet 2007 pour évaluer les résultats de l'Opération "Crystal Flow". Au total, 65 États d'Afrique, des Amériques et d'Asie occidentale, ainsi que tous les grands pays d'exportation et de transit, ont pris part à l'opération. Pendant les six mois de la phase opérationnelle, les autorités compétentes de 22 pays et territoires ont fourni des informations sur 1 399 envois internationaux destinés à 119 pays et territoires différents et représentant au total 153,43 tonnes d'éphédrine et 652 tonnes de pseudoéphédrine. L'Organe a ouvert des enquêtes sur la légitimité de 187 de ces envois auprès des gouvernements de 54 États, ce qui a permis de détecter 35 opérations suspectes, dont la moitié était, de manière avérée ou vraisemblable, à destination du Mexique. On a arrêté ou saisi des envois représentant au total 53 tonnes d'éphédrine et de pseudoéphédrine, soit une quantité suffisante pour fabriquer environ 48 tonnes de méthamphétamine.

32. Ayant examiné les résultats obtenus grâce à l'Opération "Crystal Flow", l'Organe note que la surveillance accrue de l'éphédrine et de la pseudoéphédrine a poussé les trafiquants à se procurer des substances non inscrites aux Tableaux, dont certaines ont été échangées précisément pour contourner les contrôles. **L'Organe exhorte donc les autorités compétentes à mettre en place des mécanismes adéquats de détection des opérations suspectes portant sur des substances chimiques non inscrites aux Tableaux de la Convention.**

33. Au cours de la période considérée, des activités visant les précurseurs de stimulants de type amphétamine ont également eu lieu dans d'autres régions: les services de détection et de répression d'Australie et de Nouvelle-Zélande ont par exemple mené une opération visant à établir les caractéristiques de la contrebande d'éphédrine.

34. Donnant suite à une demande formulée en 2005 par l'Équipe spéciale chargée du Projet "Prism", le Centre régional de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) pour l'Asie de l'Est et le Pacifique a mené, au niveau régional, une enquête de

grande ampleur sur les huiles riches en safrole dont il est ressorti que le Cambodge, la Chine, l'Indonésie, le Myanmar et la République démocratique populaire lao étaient les plus gros producteurs d'huiles de ce type, avec une production annuelle estimée à 1 500 tonnes, et que cette substance était surtout consommée en Asie du Sud-Est. L'enquête a révélé également que les envois de safrole sous forme d'huiles riches en safrole étaient souvent déclarés sous la simple appellation d'"huiles essentielles", d'où la difficulté, pour les autorités, de détecter les envois de safrole.

2. Activités menées dans le cadre du Projet "Cohesion", initiative internationale de lutte contre le détournement de produits chimiques utilisés dans la fabrication illicite de cocaïne et d'héroïne

35. Le Projet "Cohesion", initiative mondiale lancée par l'Organe pour lutter contre le détournement d'anhydride acétique et de permanganate de potassium, a continué de fournir un cadre adapté pour la surveillance du commerce licite de ces substances et le lancement d'opérations régionales limitées dans le temps. Les résultats de l'Opération "Trans-shipment", opération de lutte contre le trafic menée en Asie centrale en juillet 2006, ont été consignés dans le rapport de l'Organe sur l'application de l'article 12 pour 2006⁷. L'Organe estime que d'autres activités régionales, spécifiques, doivent être menées pour faire face au problème persistant de la contrebande d'anhydride acétique vers l'Afghanistan. **Sachant que l'Équipe spéciale chargée du Projet "Cohesion" prend actuellement un certain nombre de mesures complémentaires, y compris concernant la lutte contre la contrebande en Asie centrale, l'Organe est prêt à appuyer ces activités dans le cadre de son mandat.**

36. Toujours dans son rapport sur les précurseurs pour 2006⁸, l'Organe a exhorté les gouvernements participant au Projet "Cohesion", particulièrement ceux des Amériques, à lancer des activités similaires pour

⁷ *Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes: Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2006 ...*, par. 61 à 63.

⁸ *Ibid.*, par. 64.

lutter contre le détournement du permanganate de potassium utilisé dans la fabrication illicite de cocaïne en Amérique du Sud. **L'Organe est disposé à soutenir les initiatives lancées dans le cadre du Projet par les gouvernements de la région en coopération avec les organisations internationales, et il attend avec intérêt d'être informé des résultats de ces activités.**

III. Ampleur du commerce licite et tendances les plus récentes du trafic de précurseurs

37. L'analyse présentée ci-après offre un aperçu des grandes tendances du détournement et du trafic de précurseurs qui ont été observées pour la période 2006-2007. Elle repose sur les données relatives aux saisies et au commerce licite fournies par les gouvernements dans le formulaire D pour 2006 et dans les notifications préalables à l'exportation. Elle tient compte également d'informations relatives à différents cas de détournement, de tentative de détournement et d'envoi arrêté ou suspendu, et d'informations sur les activités illicites de fabrication de drogues. Les informations obtenues dans le cadre des initiatives internationales que sont le Projet "Cohesion" et le Projet "Prism", y compris celles issues de l'Opération "Crystal Flow", ont permis de compléter l'analyse. L'Organe exprime sa reconnaissance à tous les gouvernements qui lui ont transmis les conclusions des enquêtes menées en 2006 et 2007.

A. Substances utilisées dans la fabrication illicite de stimulants de type amphétamine

38. Entre le 1^{er} novembre 2006 et le 31 octobre 2007, les gouvernements ont envoyé 3 143 notifications préalables à l'exportation de substances utilisées dans la fabrication illicite de stimulants de type amphétamine. L'Organe les a aidés à vérifier la légitimité de 380 de ces envois, ce qui a permis, dans 57 cas, d'empêcher le détournement de produits chimiques placés sous contrôle.

1. Éphédrine et pseudoéphédrine

Commerce licite

39. Entre le 1^{er} novembre 2006 et le 31 octobre 2007, 2 773 envois internationaux d'éphédrine et de pseudoéphédrine exportés par 31 pays et territoires vers 140 pays et territoires d'importation ont été suivis dans le cadre du Projet "Prism". Ils se décomposaient comme suit: 553 envois d'éphédrine (soit 311 tonnes) et 2 220 envois de pseudoéphédrine (1 380 tonnes). L'Organe a ouvert des enquêtes sur 352 envois auprès des gouvernements de 71 pays et territoires.

Trafic

40. Trente gouvernements ont fait état de saisies d'éphédrine et de pseudoéphédrine pour 2006. Bien que ce chiffre atteste de l'ampleur du problème que constitue la fabrication illicite de méthamphétamine, les quantités saisies (6 720 kg d'éphédrine, dont 117 kg sous forme de préparations pharmaceutiques, et 739 kg de pseudoéphédrine, dont 210 kg de préparations pharmaceutiques en contenant) étaient relativement faibles en comparaison de celles dont on soupçonnait qu'elles faisaient l'objet de trafic. Treize États⁹ ont communiqué dans le formulaire D des informations précises sur les saisies de ces deux substances sous forme de préparations pharmaceutiques. Étant donné que c'était la première fois que ces informations étaient demandées, le nombre réel d'États ayant saisi des préparations pharmaceutiques en 2006 était peut-être plus élevé.

41. Les pays importateurs et exportateurs participant à l'Opération "Crystal Flow" ont appelé l'attention de l'Organe sur des envois représentant au total plus de 120 tonnes (17,8 tonnes d'éphédrine et 103,6 tonnes de pseudoéphédrine), qu'ils suspectaient d'être destinés à la fabrication illicite de méthamphétamine. Au cours de l'Opération, un seul cas portant sur de l'éphédra a été découvert. La plupart des envois suspects détectés pendant l'opération étaient expédiés vers des pays d'Afrique et d'Asie occidentale; un nombre relativement peu important d'envois étaient expédiés directement vers les Amériques.

⁹ Argentine, Bélarus, Bulgarie, Canada, États-Unis, Fédération de Russie, Finlande, Hongrie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Slovaquie.

42. Le renforcement de la surveillance et du contrôle des envois d'éphédrine et de pseudoéphédrine vers l'Amérique du Nord a contribué à empêcher plusieurs détournements de matières premières dans cette région. Cependant, les réseaux de trafiquants ont essayé de nouvelles méthodes pour approvisionner les laboratoires de fabrication illicite de méthamphétamine de la région. On estime ainsi que la contrebande et le détournement de ces substances depuis les réseaux de distribution internes constituent déjà l'une des méthodes les plus utilisées pour fournir des produits chimiques aux laboratoires clandestins. Les commandes de matières premières faisant l'objet d'une attention croissante des autorités dans le monde entier, les trafiquants se sont tournés vers les entreprises pharmaceutiques légitimes, auxquelles ils commandent des préparations contenant de l'éphédrine ou de la pseudoéphédrine, prétendument pour les envoyer dans les pays en développement. Dans beaucoup de régions, les contrôles sur les préparations pharmaceutiques sont moins stricts, voire inexistantes, ce qui permet aux trafiquants de faire ensuite passer plus facilement les envois vers l'Amérique du Nord ou d'autres régions.

43. De nombreux cas de détournement et de tentative de détournement d'éphédrine et de pseudoéphédrine ont été identifiés et signalés à l'Organe. Dans ces cas, les trafiquants prenaient pour cibles notamment les pays suivants: Afrique du Sud, Burundi, Égypte, Émirats arabes unis, Éthiopie, Ghana, Guyana, Iran (République islamique d'), Iraq, Kenya, Mexique, Nigéria, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Somalie et Soudan. **Tous les pays d'exportation et de transit sont instamment priés de ne pas laisser partir d'envois d'éphédrine et de pseudoéphédrine à destination de l'Afrique, des Amériques et de l'Asie occidentale tant que leur légitimité n'a pas été dûment confirmée. Les gouvernements sont instamment priés de veiller à ce que des mécanismes soient en place pour vérifier non seulement la légitimité des matières premières importées, mais encore l'utilisation finale à laquelle elles sont destinées, en particulier dans le cas des préparations pharmaceutiques devant être exportées vers un autre pays. L'Organe exhorte également tous les gouvernements à contrôler les préparations pharmaceutiques contenant de l'éphédrine ou de la pseudoéphédrine de la même**

manière qu'ils contrôlent ces substances elles-mêmes.

44. Dans ses rapports sur l'application de l'article 12 pour 2005 et 2006¹⁰⁻¹¹, l'Organe a alerté les gouvernements sur l'augmentation du trafic d'éphédra, plante non placée sous contrôle international mais dont on extrait l'éphédrine. Les Pays-Bas, par exemple, ont déclaré pour 2006 une saisie de 94 tonnes d'éphédra qui contenait plus de 20 % d'éphédrine. En 2006, l'Allemagne a fait état d'une tentative de détournement de 800 tonnes d'extraits d'éphédra, et le Luxembourg en a saisi 2 tonnes, portant la fausse indication *Citrus aurantium* (orange amère); ces deux envois étaient à destination du Mexique. Plusieurs États, y compris des États membres de l'Union européenne, le Mexique et les États-Unis, ont adopté des mesures législatives et de contrôle interdisant l'importation d'éphédra ou la soumettant à des contrôles nationaux adéquats. Il convient de noter que la Chine, seul exportateur de cette substance, a communiqué des notifications préalables à l'exportation pour tous les envois d'extraits d'éphédra. Alors qu'en 2005, plus de 30 lots (soit 1 150 tonnes) de cette substance avaient été commandés, seuls 15 envois (970 tonnes) d'éphédra ont été effectués en 2006. En 2007, aucun envoi n'a été signalé à l'Organe. **Celui-ci félicite les gouvernements de tous les pays concernés pour la rapidité avec laquelle ils ont adopté les mesures de contrôle qui ont contribué à empêcher le détournement d'envois d'éphédra. Il leur conseille cependant de rester vigilants à l'égard des envois d'extraits d'éphédra.**

Afrique: un itinéraire de trafic majeur

45. L'Organe est gravement préoccupé par les données indiquant que l'Afrique est devenue une région de choix pour le détournement de précurseurs de

¹⁰ *Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes: Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2005* (publication des Nations Unies, numéro de vente F.06.XI.5), par. 15.

¹¹ *Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes: Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2006 ...*, par. 71 à 75.

stimulants de type amphétamine. Pendant la période 2006-2007, les participants au Projet "Prism" et à l'Opération "Crystal Flow" ont repéré de nombreux envois suspects à destination de l'Afrique, où ils allaient être détournés, ou de l'Amérique du Nord et de l'Océanie. Au total, on a pu empêcher le détournement à destination de l'Afrique, ou via le continent, de plus de 75 tonnes d'éphédrine et de pseudoéphédrine. À elle seule, la République démocratique du Congo était la destination de sept envois stoppés portant sur un total de 23 tonnes de pseudoéphédrine en 2007.

46. L'une des méthodes de détournement les plus couramment utilisées en 2007 a été la falsification de permis d'importation. La République islamique d'Iran, par exemple, a arrêté un envoi de 6 tonnes de pseudoéphédrine destiné à la Somalie en 2007. Le permis d'importation accompagnant la commande autorisait prétendument l'importation de 15 tonnes d'éphédrine et de pseudoéphédrine. Selon les données des pays exportateurs toutefois, les besoins légitimes de la Somalie ne dépassent pas 100 kg par an. Au moment de la publication du présent rapport, la Somalie n'avait pas encore répondu aux demandes de renseignements relatives à cet envoi. L'Organe note avec préoccupation que plusieurs États africains ne sont pas en mesure de donner suite en temps utile aux notifications préalables à l'exportation ni aux demandes de renseignements relatives à des envois suspects de produits chimiques.

47. L'Organe s'inquiète de voir que les caractéristiques du trafic en Afrique, mentionnées plus haut, contrastent vivement avec le nombre réduit de saisies opérées par les gouvernements dans la région. Entre 2000 et 2006, les saisies d'éphédrine et de pseudoéphédrine dans la région se sont montées à 242 kg seulement, l'Afrique du Sud ayant effectué la plupart d'entre elles. Ce pays est également le seul à avoir signalé la saisie d'éphédrine (10 kg) en 2006. En 2007 cependant, l'Opération "Crystal Flow" a permis de saisir plusieurs tonnes de pseudoéphédrine en République démocratique du Congo à l'issue d'une livraison surveillée et grâce à une étroite coopération entre plusieurs gouvernements participant au Projet "Prism".

Amériques: détournements moins directs du commerce international, mais détournement de préparations pharmaceutiques

48. En 2006, seuls 518 kg d'éphédrine ont été saisis aux États-Unis, soit la quantité la plus petite jamais signalée à l'Organe par cet État. Le nombre de laboratoires de fabrication illicite de méthamphétamine détruits aux États-Unis a diminué de plus de 40 %, passant de 12 752 en 2005 à 7 374 en 2006. Des saisies relativement modestes d'éphédrine et de pseudoéphédrine ont été signalées par l'Argentine et le Costa Rica. Certains États, notamment le Mexique, n'ont fourni aucune donnée concernant les saisies de précurseurs réalisées en 2006. La Bolivie, le Chili, la Colombie, El Salvador, l'Équateur, le Guatemala, le Guyana et le Pérou ont repéré des tentatives de détournement de grandes quantités de pseudoéphédrine brute ou de préparations pharmaceutiques contenant cette substance.

49. Les autorités canadiennes compétentes ont participé aux enquêtes concernant des envois suspects d'éphédrine à destination de l'Afrique qui avaient été organisés par des intermédiaires basés au Canada. **L'Organe encourage le Gouvernement canadien à adopter les mesures nécessaires pour empêcher que des entreprises intermédiaires n'organisent le détournement de précurseurs.**

50. Il est encore trop tôt pour évaluer l'impact exact des évaluations des besoins légitimes en éphédrine communiquées par les gouvernements des pays des Amériques. Néanmoins, l'Organe est satisfait de constater que la plupart des États des Amériques ont fourni des évaluations de leurs besoins pour 2007. **Il invite tous les États qui ne l'ont pas encore fait, et le Mexique en particulier, à fournir les données requises quant à leurs besoins légitimes concernant les quatre précurseurs de stimulants de type amphétamine.**

Asie: l'Asie occidentale devient une plaque tournante du détournement de matières premières et de préparations pharmaceutiques

51. L'Opération "Crystal Flow" a confirmé que les trafiquants avaient commandé des préparations pharmaceutiques contenant de l'éphédrine ou de la pseudoéphédrine auprès d'entreprises pharmaceutiques légitimes en Asie occidentale, en prétendant qu'elles seraient acheminées vers des pays en développement.

Les contrôles appliqués aux préparations pharmaceutiques sont souvent inexistantes ou moins stricts. En 2007, une entreprise pharmaceutique bien établie aux Émirats arabes unis a importé 15 tonnes de pseudoéphédrine en vrac pour fabriquer une préparation pharmaceutique censée être expédiée au Kenya. Selon les autorités kenyanes toutefois, cette quantité excédait les besoins légitimes annuels du pays. Dans un autre cas, une entreprise légitime établie en République arabe syrienne a importé de grandes quantités de pseudoéphédrine brute. La préparation pharmaceutique élaborée à partir de la substance devait être exportée aux Émirats arabes unis, en Espagne et au Mexique. Aucun de ces États, toutefois, n'était au courant des envois ni ne les avait autorisés. En fait, la préparation pharmaceutique en question n'y était même pas enregistrée. On ignore si ces envois ont finalement atteint leur destination, mais on soupçonne qu'ils ont été détournés vers les circuits illicites.

52. En 2006, plus de 1,2 tonne d'éphédrine en vrac a été saisie en Inde, 1,3 tonne a été saisie au Myanmar et des quantités inférieures à 100 kg ont été saisies au Kazakhstan, aux Philippines et en République de Corée. Si l'on dispose d'un volume croissant d'informations sur les itinéraires utilisés pour introduire de l'éphédrine en contrebande dans les Amériques, on en sait moins sur l'Asie de l'Est, où les substances utilisées pour la fabrication licite de méthamphétamine sont probablement détournées des circuits de distribution nationaux vers les circuits illicites.

Europe: la contrebande de préparations pharmaceutiques se poursuit

53. Des saisies d'éphédrine et de pseudoéphédrine ont été signalées pour 2006 par 15 États européens, dont la Belgique, la Fédération de Russie, la Hongrie et l'Ukraine, qui ont chacune fait état de saisies d'éphédrine supérieures à 10 kg. En République tchèque, plus de 400 laboratoires de fortune fabriquant de la méthamphétamine ont été découverts, même si les quantités d'éphédrine saisies ont été inférieures à celles des années précédentes. Une grande partie des 65 kg saisis en Hongrie consistait en des comprimés d'éphédrine prétendument fabriqués en Turquie par une entreprise pharmaceutique bien établie. Aucune exportation ni aucun détournement de préparations pharmaceutiques provenant d'Europe n'ont été identifiés au cours de l'Opération "Crystal Flow".

Océanie: aucun changement important dans les caractéristiques du trafic

54. En 2006, les autorités australiennes ont saisi plus de 90 kg d'éphédrine, 160 kg de pseudoéphédrine et de moindres quantités de noréphédrine. L'éphédrine saisie provenait en majeure partie d'Afrique du Sud, de Chine et de Malaisie, tandis que 60 % de la pseudoéphédrine était originaire d'Indonésie. Les médicaments contre la grippe et les refroidissements contenant de la pseudoéphédrine qui ont été saisis provenaient de pharmacies ou de vols, parfois à main armée. En Nouvelle-Zélande, la situation concernant le trafic de précurseurs a peu évolué depuis 2005: plus de 200 kg de pseudoéphédrine brute d'origine asiatique ont été saisis, tous sous la forme de préparations pharmaceutiques, qui étaient destinés à des laboratoires de fabrication illicite de méthamphétamine dans le pays.

2. 3,4-méthylènedioxyphényl-2-propanone, phényl-1 propanone-2 et acide phénylacétique

Commerce licite

55. Aucun gouvernement n'a signalé d'envoi licite de 3,4-MDP-2-P entre le 1^{er} novembre 2006 et le 31 octobre 2007. Selon les informations communiquées à l'Organe, les besoins légitimes annuels sont extrêmement limités. Seules l'Allemagne, l'Australie, la Hongrie, Malte et la Suède ont fait état de besoins légitimes de 3,4-MDP-2-P (petites quantités dans tous les cas).

56. Pendant la période considérée, l'Organe a été informé de 31 envois de P-2-P totalisant 44,7 tonnes, soit près de quatre fois le total signalé pour 2005. La plupart d'entre eux étaient destinés à l'Amérique du Nord ou à l'Asie occidentale. Comme l'expérience d'un certain nombre de pays, en particulier en Europe, laissait supposer que les trafiquants recherchaient toujours cette substance, l'Organe a, avec les pays importateurs, suivi tous les envois importants. Il n'est pas exclu que les trafiquants aient repris, ou reprennent, leur quête de substances autres que l'éphédrine et la pseudoéphédrine susceptibles d'être utilisées par des laboratoires clandestins pour fabriquer des stimulants de type amphétamine.

57. Seize pays ont signalé au moyen du formulaire D des importations d'acide phénylacétique représentant au total 2 219 tonnes, bien que seuls 68 envois de cette

substance, se montant à 326 tonnes, aient été notifiés à l'Organe. Le Mexique est resté le plus gros importateur. Compte tenu de la hausse des saisies de P-2-P (dont l'acide phénylacétique est un précurseur immédiat) fabriqué illicitement qui ont été signalées, l'Organe a recommandé que l'acide phénylacétique soit transféré du Tableau II au Tableau I de la Convention de 1988 (voir par. 4 ci-dessus). **Dans l'intervalle, comme les saisies d'acide phénylacétique se poursuivent en Europe, en Amérique du Nord et en Océanie, l'Organe rappelle à tous les gouvernements qu'ils doivent rester vigilants et continuer de surveiller le trafic licite de cette substance.**

Trafic

58. Après une période de six ans pendant laquelle de grandes quantités de 3,4-MDP-2-P destinées à la fabrication illicite de méthylènedioxy-méthamphétamine (MDMA, plus connue sous le nom d'"ecstasy") ont été saisies, le nombre et l'ampleur des saisies de la substance ont reculé dans le monde entier en 2006, selon les informations communiquées par les gouvernements. Les seules saisies signalées l'ont été par le Canada (7 378 litres) et par les Pays-Bas (105 litres). En 2007, l'un des plus grands laboratoires de fabrication de MDMA jamais découverts a été démantelé aux Pays-Bas. La Croatie a fait état d'une saisie de 1 332 litres de 3,4-MDP-2-P effectuée en collaboration avec les autorités italiennes; la substance avait été transportée dans un conteneur maritime en provenance de Chine.

59. En 2006, les saisies de P-2-P ont reculé dans toutes les régions, sauf en Europe. La majeure partie des 2 607 litres qui ont été saisis l'ont été par neuf pays européens. Des quantités supérieures à 100 litres ont été saisies au Danemark, en Fédération de Russie, aux Pays-Bas, en Pologne et en Turquie, et des saisies de quantités plus faibles ont été signalées au Canada et aux États-Unis. Les autorités polonaises attribuent la hausse des saisies de P-2-P sur leur territoire (1 085 litres) à la réussite d'opérations conjointes menées à l'échelle européenne. La majeure partie des envois saisis dans le pays avait été introduite en contrebande depuis la Lituanie et était acheminée vers la Belgique et les Pays-Bas. De moindres quantités ont également été saisies dans des laboratoires clandestins de fabrication d'amphétamine en Pologne. Enfin, de

petites quantités de P-2-P ont été saisies dans un laboratoire de ce type en Bulgarie.

60. Pour l'année 2006, 27 pays ont fait état d'importations de pipéronal, pour un total de 1 022 tonnes. Toutefois, les saisies réalisées au niveau mondial cette même année (1 kg) ont été négligeables par rapport à celles des cinq années précédentes (entre 6 et 17 tonnes par an). On ne dispose a priori d'aucune explication de cette évolution, alors que le pipéronal peut être substitué au 3,4-MDP-2-P pour la fabrication illicite de MDMA.

3. Safrole

61. Entre le 1^{er} novembre 2006 et le 31 octobre 2007, seuls 24 envois de safrole ont été signalés à l'Organe, et les données relatives aux saisies ne donnent probablement pas une idée exacte de la véritable ampleur de l'utilisation de cette substance pour la fabrication illicite de MDMA. L'Australie, les États-Unis et la France ont fait état de saisies de safrole ayant atteint, en 2006, 62 litres, l'Australie ayant saisi à elle seule 50 litres en provenance d'Afrique du Sud, des États-Unis et de Thaïlande. Par ailleurs, les autorités australiennes ont démantelé un laboratoire illicite qui fabriquait de l'amphétamine et de la MDMA à grande échelle. Il était équipé de grands réacteurs en acier inoxydable spécialement conçus pour la fabrication de ces drogues et dont la capacité (50 à 160 litres) laisse entrevoir la quantité de précurseurs qui devait être détournée rien que pour ce site de fabrication.

4. Substances non inscrites aux Tableaux

62. Le renforcement des contrôles exercés sur les éphédrines semble avoir porté ses fruits, obligeant les trafiquants à reporter leur attention sur des substances non inscrites aux Tableaux. À cet égard, l'Organe a informé les participants au Projet "Prism", par le biais de messages d'alerte spéciale, des substances non inscrites aux Tableaux qui étaient susceptibles d'être utilisées dans des laboratoires clandestins de fabrication de méthamphétamine. Au Mexique, les autorités compétentes ont saisi près de 20 tonnes d'un dérivé de la pseudoéphédrine non placé sous contrôle, l'acétate de *N*-acétylpseudoéphédrine. Les autorités sud-africaines ont signalé à l'Organe des tentatives de fabrication d'éphédrine à partir de *N*-méthyl-alanine. En avril 2007, les services de détection et de répression

cambodgiens ont démantelé un grand laboratoire de fabrication illicite de méthamphétamine qui utilisait du chlorure de thionyle comme réactif. **L'Organe attire l'attention de tous les gouvernements sur la liste de surveillance internationale spéciale limitée de substances non inscrites aux Tableaux, dont la version mise à jour a été diffusée en juin 2007 à l'intention des organes de réglementation et des services de détection et de répression nationaux. Les gouvernements sont instamment priés de veiller à ce que des mécanismes soient en place pour vérifier la légitimité des opérations portant sur des substances non inscrites aux Tableaux qui sont susceptibles d'être utilisées pour la fabrication illicite de stimulants de type amphétamine.**

B. Substances utilisées dans la fabrication illicite de cocaïne

Permanganate de potassium

Commerce licite

63. Entre le 1^{er} novembre 2006 et le 31 octobre 2007, les autorités compétentes de 24 pays et territoires exportateurs ont envoyé à 114 pays et territoires importateurs 1 331 notifications préalables à l'exportation portant sur un total de 28 888 tonnes de permanganate de potassium.

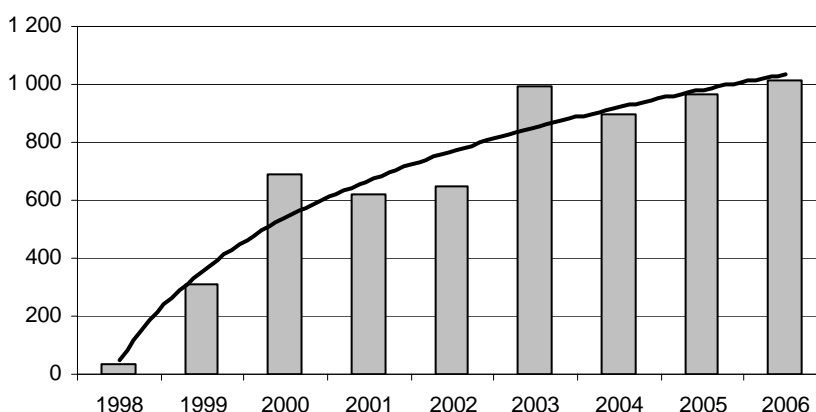
64. Entre 1998 et 2006, il y a eu une croissance nette du commerce licite de permanganate de potassium et du nombre de notifications préalables à l'exportation concernant cette substance (voir figure II). La hausse du nombre de notifications a permis de suivre de près les mouvements de la substance dans le monde.

65. L'Organe a continué de surveiller en particulier les envois de permanganate de potassium à destination de l'Amérique du Sud, région où se concentre la majeure partie de la fabrication illicite de cocaïne. Sur les 1 331 envois surveillés, 134 (totalisant 1 664 tonnes) étaient destinés à l'Amérique du Sud. L'Argentine, le Brésil et le Chili étaient les principaux importateurs de la substance, avec des quantités supérieures à 100 tonnes par an. La plupart des envois provenaient de l'extérieur du continent sud-américain, et les échanges interrégionaux de la substance étaient limités.

Trafic

66. En 2006, les gouvernements de 16 pays ont signalé au moyen du formulaire D des saisies totalisant 101 tonnes de permanganate de potassium, soit 82 tonnes de moins qu'en 2005. Les saisies effectuées dans les pays d'Amérique du Sud représentaient plus de 99 % de la quantité totale saisie dans le monde. On suppose que le permanganate de potassium qui a été saisi ailleurs était destiné à la fabrication illicite de stimulants de type amphétamine.

Figure II
Notifications préalables à l'exportation de permanganate de potassium, 1998-2006



67. Depuis le lancement de l'Opération "Purple" (initiative internationale visant à empêcher le détournement de permanganate de potassium) en 1999, le nombre de tentatives de détournement à partir du commerce international qui ont été déjouées a augmenté. Parallèlement, les saisies ont diminué dans les pays qui fabriquent de la cocaïne. Depuis 2002-2003, les détournements du commerce international ont diminué alors que les saisies ont de nouveau augmenté, en particulier en Amérique du Sud, en raison probablement d'une augmentation des détournements du commerce national et de la contrebande dans la région (voir figures III et IV ci-dessous). On suppose que les trafiquants ont trouvé les moyens de contourner les mesures de contrôle du commerce international, hypothèse étayée par les informations émanant des services de détection et de répression d'Amérique du Sud, selon lesquelles les substances chimiques soumises à des contrôles nationaux ou internationaux pourraient être introduites en contrebande à des postes frontière secondaires mal équipés. Un certain nombre de cas de vol de permanganate de potassium à partir d'échanges licites ont également été signalés dans la région en 2007.

Amériques

68. En 2006, la Colombie était de nouveau le pays ayant saisi le plus gros volume de permanganate de potassium au monde (99 tonnes). Par ailleurs, 15 laboratoires clandestins produisant du permanganate de potassium ont été démantelés dans le pays. La même année, 1,3 tonne de la substance a été saisie au Pérou et 0,3 tonne en Équateur. Les saisies réalisées en Équateur étaient peut-être liées à la fabrication illicite de cocaïne dans le pays, dont témoigne la destruction d'un laboratoire illicite qui avait, selon les estimations, une capacité de fabrication de 2 à 3 tonnes de cocaïne par mois. Au Brésil, gros importateur de permanganate de potassium dans la région, les quantités saisies depuis 2003 ont été relativement faibles puisqu'elles n'ont pas dépassé 100 kg par an.

69. **Comme l'origine du permanganate de potassium saisi est souvent inconnue, l'Organe encourage tous les gouvernements de la région à mener des enquêtes pour remonter à la source de la substance saisie, dans la mesure du possible. Il encourage les États de la région à renforcer les contrôles appliqués à la distribution du permanganate de potassium à l'échelle nationale.**

Figure III
Saisies de permanganate de potassium, 1998-2006

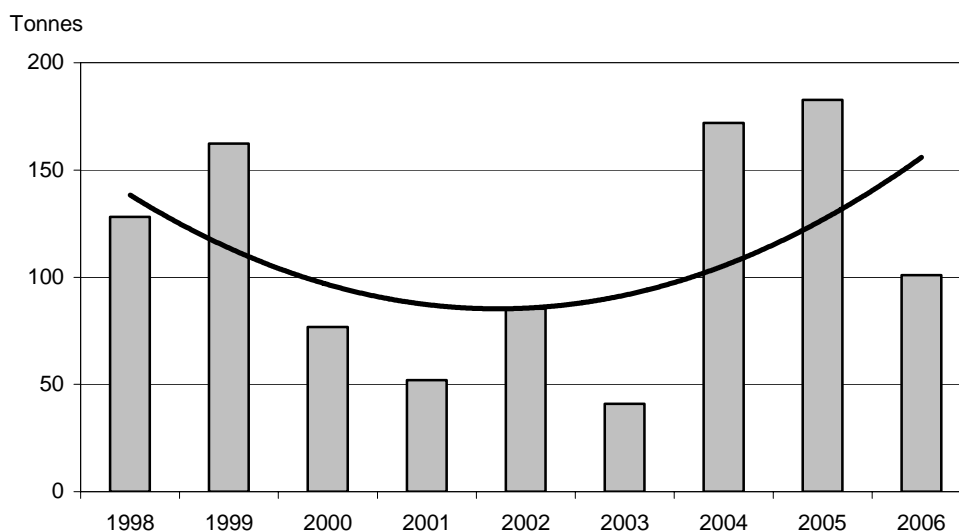
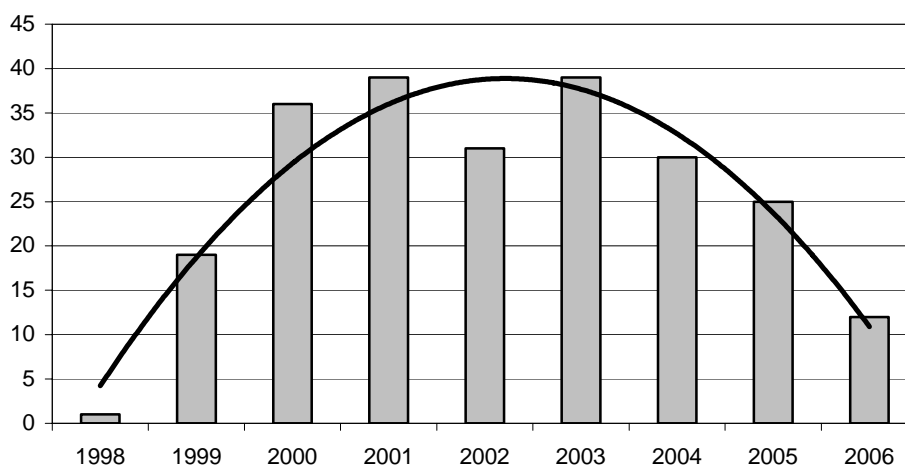


Figure IV
Tentatives de détournement de permanganate de potassium, 1998-2006



Afrique

70. Aucune saisie de permanganate de potassium n'a été signalée dans la région entre 2001 et 2006. En 2007, la République démocratique du Congo a fait état d'une tentative de détournement portant sur 500 kg de la substance. L'Organe a été informé de la suspension d'envois de permanganate de potassium à destination de la Côte d'Ivoire, du Maroc et du Nigéria. La région a été utilisée ces dernières années comme zone de transit pour les envois de cocaïne en provenance d'Amérique du Sud. On soupçonne donc que les trafiquants se tournent vers elle pour obtenir le permanganate de potassium nécessaire à la fabrication illicite de cocaïne en Amérique du Sud. **C'est pourquoi l'Organe conseille aux gouvernements des pays d'Afrique d'être particulièrement vigilants à l'égard des envois de permanganate de potassium à destination de leur pays, de donner suite sans attendre aux notifications préalables à l'exportation et d'informer l'Organe et les gouvernements des pays exportateurs de toute transaction suspecte.**

Asie

71. Si les gouvernements des pays d'Asie n'ont pas signalé de saisie importante de permanganate de potassium en 2006, les autorités compétentes de Chine et de Singapour ont suspendu en 2007 des envois de la substance représentant 92 tonnes au total. Ces envois avaient été commandés par des entreprises non autorisées au Kazakhstan et en Malaisie.

Europe

72. Sept États européens, à savoir l'Autriche, la Fédération de Russie, la Finlande, le Luxembourg, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Ukraine, ont fait état de saisies de petites quantités de permanganate de potassium, représentant 156 kg au total. En 2006, les autorités russes ont refusé d'autoriser l'envoi sur leur territoire de 960 tonnes au total: bien que rien n'eût indiqué que la substance était destinée à être utilisée pour la fabrication illicite de drogues, les quantités commandées étaient supérieures aux besoins légitimes des entreprises concernées.

C. Substances utilisées dans la fabrication illicite d'héroïne

Anhydride acétique

Commerce licite

73. Entre le 1^{er} novembre 2006 et le 31 octobre 2007, les autorités de 21 pays exportateurs ont envoyé 983 notifications préalables à l'exportation d'anhydride acétique. Les envois en question, qui totalisaient 215 283 tonnes, étaient destinés à 80 pays et territoires importateurs.

Trafic

74. Dix-neuf pays ont fait état de saisies d'anhydride acétique en 2006, pour un total de 24,5 tonnes. La Chine, la Colombie, la Fédération de Russie, le Myanmar et la Turquie avaient saisi ensemble 98 % des quantités saisies dans le monde.

75. En 2000, les saisies d'anhydride acétique effectuées dans le monde se montaient au total à 87 tonnes (voir figure V). En 2001 – première année de l'Opération "Topaz", opération de surveillance intensive des envois internationaux licites d'anhydride acétique – ces saisies ont presque doublé, passant à 169 tonnes. Elles ont ensuite progressivement diminué, s'établissant à 21 tonnes en 2005. Entre novembre 2006 et octobre 2007, un seul envoi (de 4,3 tonnes), qui devait être acheminé du Royaume-Uni en Inde, a été suspendu pour des raisons administratives.

76. Le faible nombre d'envois suspects identifiés dans le commerce international est un signe que les trafiquants ont trouvé les moyens de détourner la substance à l'échelle nationale. L'Organe reste préoccupé par le fait qu'il n'existe que peu, voire pas de données relatives à l'origine de l'anhydride acétique ou aux méthodes et itinéraires utilisés pour le détourner aux fins de la fabrication illicite d'héroïne. On pense que la substance est principalement

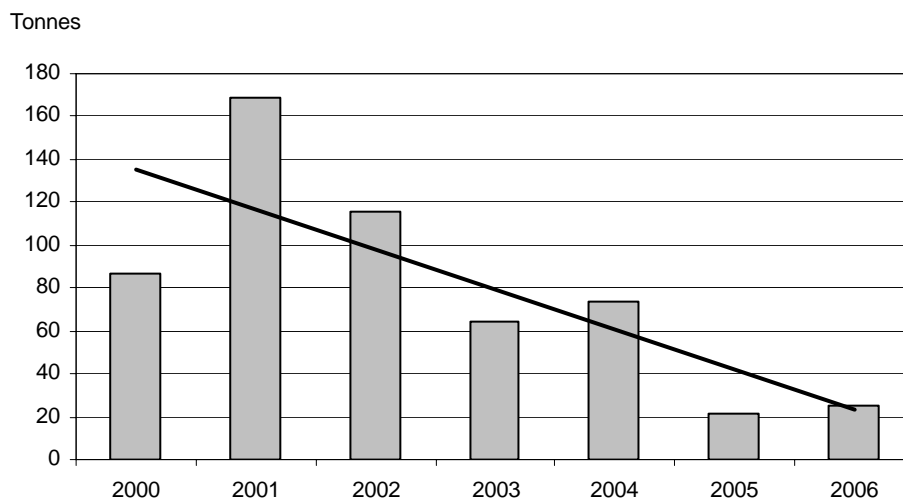
détournée des circuits nationaux de fabrication et de distribution.

Asie

77. En Afghanistan, la production potentielle d'opium est passée de 6 100 tonnes en 2006 à 8 200 tonnes en 2007, et la demande illicite d'anhydride acétique devrait augmenter proportionnellement. En 2007, pour la première fois, une commande concernant l'envoi en Afghanistan de 80 tonnes d'anhydride acétique a été signalée à l'Organe, qui remercie le Gouvernement chinois d'avoir agi à temps pour stopper cet envoi. **L'Organe souhaite rappeler à tous les gouvernements que, l'Afghanistan n'ayant aucun besoin légitime d'anhydride acétique, toute commande ou toute demande d'envoi de la substance à destination de ce pays doit lui être immédiatement signalée.**

78. En 2006, le Myanmar a saisi 1 401 litres d'anhydride acétique; l'Inde en a saisi 120 litres; et, en Asie occidentale, la Turquie en a saisi 3 772 litres et le Kazakhstan une petite quantité (4 litres). **L'Organe note que les saisies d'anhydride acétique dans les pays voisins de l'Afghanistan ont été négligeables. Il prie par conséquent instamment les gouvernements des pays d'Asie de renforcer les contrôles du mouvement de cette substance sur leur territoire et d'aider le Gouvernement afghan à intercepter les**

Figure V
Saisies mondiales d'anhydride acétique, 2000-2006



envois d'anhydride acétique qui sont introduits en contrebande sur son territoire. Un effort concerté de la part de tous les gouvernements est nécessaire si l'on veut mettre fin à l'introduction d'anhydride acétique et d'autres substances utilisées dans la fabrication illicite d'héroïne dans les pays de la région, en particulier en Afghanistan.

Europe

79. L'Organe félicite les Gouvernements slovène et turc pour une opération qui a permis la saisie de 13 tonnes d'anhydride acétique sorties en contrebande de Slovénie en 2007. Ce dernier pays n'ayant signalé aucune importation de la substance depuis l'extérieur de l'Union européenne, il est possible que l'envoi saisi ait été détourné depuis un pays de l'Union.

Océanie

80. La Nouvelle-Zélande a saisi 25 litres d'anhydride acétique en 2006. De petites quantités de la substance ont également été trouvées dans quatre laboratoires australiens qui fabriquaient de l'héroïne à petite échelle à partir de comprimés de morphine.

D. Substances utilisées dans la fabrication illicite d'autres stupéfiants et substances psychotropes

Méthaqualone

81. La fabrication illicite de méthaqualone en Afrique du Sud a reculé en 2006, même si le nombre de laboratoires fabriquant clandestinement de la méthamphétamine et de la méthcathinone a augmenté. En 2007, les autorités indiennes ont arrêté un envoi de 5 tonnes d'acide anthranilique destiné au Kenya, qui n'a aucun besoin légitime de cette substance. Des saisies d'acide anthranilique et d'acide *N*-acétylanthranilique ont été signalées par les États-Unis, l'Inde et la Roumanie. **Compte tenu de la situation en ce qui concerne la consommation et le trafic de drogues en Afrique, l'Organe appelle les gouvernements des pays de la région à rester vigilants à l'égard de tous les envois d'acide anthranilique et d'acide *N*-acétylanthranilique.**

Diéthylamide de l'acide lysergique

82. Des pays d'Amérique du Sud et d'Amérique centrale ont encore enregistré des tentatives de détournement de précurseurs du diéthylamide de l'acide lysergique (LSD). En 2005, les autorités des Antilles néerlandaises et du Panama ont saisi deux envois d'ergocristine, substance non inscrite aux Tableaux qui peut être utilisée comme précurseur du LSD. La tendance s'est confirmée en 2006, puisque les autorités panaméennes ont saisi 5 kg d'ergotamine destinée à la Colombie. **L'Organe invite les gouvernements de tous les pays des Amériques à continuer de surveiller de près les envois d'alcaloïdes de l'ergot de seigle en provenance d'Europe, pour éviter qu'ils ne soient détournés aux fins de la fabrication illicite de LSD.**

IV. Conclusions

83. L'Organe note que le nombre de pays et territoires qui ont fourni des évaluations de leurs besoins légitimes annuels concernant les quatre précurseurs de stimulants de type amphétamine sélectionnés est passé à 100. Il note également que ces renseignements, qui sont régulièrement mis à jour sur son site Web (http://www.incb.org/incb/precursor_estimates.html), ont aidé les gouvernements à repérer des envois suspects et à empêcher des détournements. **L'Organe encourage tous les gouvernements à envoyer les informations requises concernant l'évaluation de leurs besoins légitimes annuels, à réévaluer régulièrement leurs besoins et à informer de tout changement nécessaire.**

84. Le système en ligne d'échange de notifications préalables à l'exportation (PEN Online) s'est révélé utile pour échanger rapidement des renseignements sur les envois de précurseurs. Pendant la période considérée, le nombre d'États et de territoires disposant d'un accès au système est passé à 90. **L'Organe encourage tous les gouvernements à demander un accès au système PEN Online et à l'utiliser.**

85. L'Organe prend acte des résultats positifs obtenus par l'Équipe spéciale chargée du Projet "Prism" et par les États participants pendant l'Opération "Crystal Flow", en 2007. Cette dernière n'a pas seulement permis d'empêcher le détournement de grandes

quantités d'éphédrine et de pseudoéphédrine, elle a également révélé que l'Afrique et l'Asie occidentale étaient particulièrement susceptibles de servir au détournement de substances utilisées pour la fabrication illicite de stimulants de type amphétamine. **L'Organe appelle les gouvernements des pays de ces régions à renforcer les contrôles auxquels le mouvement des précurseurs est actuellement soumis et à mettre en place des mécanismes adéquats pour vérifier la légitimité des envois et fournir des réponses en temps voulu aux demandes des pays exportateurs et de l'Organe. Les pays d'exportation et de transit sont instamment priés de ne pas laisser partir d'envois d'éphédrine, de pseudoéphédrine ou de préparations contenant ces substances à destination de pays d'Afrique, des Amériques ou d'Asie occidentale tant que la légitimité de ces envois n'a pas été dûment confirmée.**

86. Certains éléments portent à croire que des trafiquants tentent d'obtenir de grandes quantités de préparations pharmaceutiques contenant de l'éphédrine et de la pseudoéphédrine. **L'Organe rappelle qu'il a recommandé à tous les gouvernements de contrôler les préparations pharmaceutiques contenant des substances inscrites aux Tableaux de la même manière qu'ils contrôlent ces substances elles-mêmes. Il encourage à nouveau les pays exportateurs à fournir des notifications préalables à l'exportation pour toutes les demandes d'exportation de préparations contenant de l'éphédrine et de la pseudoéphédrine¹².**

87. Les détournements depuis les circuits nationaux de distribution et la contrebande transfrontière sont devenus des méthodes communément utilisées pour obtenir des précurseurs destinés aux laboratoires clandestins. **L'Organe prie par conséquent instamment les gouvernements de prendre des mesures, en plus des mécanismes de contrôle du commerce international, pour surveiller de manière adéquate la fabrication et la distribution licites de tous les précurseurs utilisés dans la fabrication illicite de stimulants de type amphétamine, en particulier du 3,4-MDP-2-P, du P-2-P et de l'acide phénylacétique, ainsi que pour empêcher leur accumulation en quantités dépassant les besoins légitimes.**

¹² Ibid., par. 134.

88. Si les tentatives de détournement d'extraits d'éphédra semblent avoir diminué en 2007, l'Organe n'en encourage pas moins tous les gouvernements à rester vigilants et à mener des enquêtes approfondies sur tout envoi de cette substance à destination de leur territoire ou transitant par lui.

89. Du fait du renforcement de la surveillance des précurseurs, les organisations de trafiquants recherchent des substances non inscrites aux Tableaux, y compris des dérivés spécialement conçus pour contourner les mesures de contrôle existantes. **L'Organe invite les gouvernements à faire usage de la liste de surveillance internationale spéciale limitée de substances non inscrites aux Tableaux, qui a été transmise à toutes les autorités compétentes en juin 2007. Il les invite également à mettre en place des mécanismes d'alerte pour les transactions suspectes portant sur ces substances et à lui communiquer des renseignements détaillés sur toute saisie de précurseurs non inscrits aux Tableaux.**

90. Rares sont les envois suspects de permanganate de potassium qui ont été repérés dans le commerce international. La Colombie continue d'effectuer des saisies importantes, sans que l'origine de la substance saisie n'apparaisse clairement. **L'Organe invite les gouvernements des pays des Amériques et les membres régionaux de l'Équipe spéciale chargée du Projet "Cohesion" à mettre au point de toute urgence des stratégies pour lutter contre l'introduction illicite de cette substance dans les zones de fabrication de la cocaïne en Amérique du Sud. Il est prêt à leur fournir une assistance en la matière, conformément à son mandat.**

91. L'Organe note que le Gouvernement afghan et les gouvernements des pays voisins se sont engagés à lutter, au moyen d'opérations conjointes de détection et de répression, contre l'introduction en contrebande d'anhydride acétique dans la région. Il attend avec intérêt les résultats de ces initiatives.

Annexe I

Parties et non-parties à la Convention de 1988, par région, au 31 octobre 2007

Note: La date à laquelle l'instrument de ratification ou d'adhésion a été déposé est indiquée entre parenthèses.

<i>Région</i>	<i>Parties à la Convention de 1988</i>	<i>Non-parties à la Convention de 1988</i>	
Afrique	Afrique du Sud (14 déc. 1998)	Jamahiriya arabe libyenne (22 juill. 1996)	Guinée équatoriale
	Algérie (9 mai 1995)	Kenya (19 oct. 1992)	Namibie
	Angola (26 oct. 2005)	Lesotho (28 mars 1995)	Somalie
	Bénin (23 mai 1997)	Libéria (16 sept. 2005)	
	Botswana (13 août 1996)	Madagascar (12 mars 1991)	
	Burkina Faso (2 juin 1992)	Malawi (12 oct. 1995)	
	Burundi (18 févr. 1993)	Mali (31 oct. 1995)	
	Cameroun (28 oct. 1991)	Maroc (28 oct. 1992)	
	Cap-Vert (8 mai 1995)	Maurice (6 mars 2001)	
	Comores (1 ^{er} mars 2000)	Mauritanie (1 ^{er} juill. 1993)	
	Congo (3 mars 2004)	Mozambique (8 juin 1998)	
	Côte d'Ivoire (25 nov. 1991)	Niger (10 nov. 1992)	
	Djibouti (22 févr. 2001)	Nigéria (1 ^{er} nov. 1989)	
	Égypte (15 mars 1991)	Ouganda (20 août 1990)	
	Érythrée (30 janv. 2002)	République centrafricaine (15 oct. 2001)	
	Éthiopie (11 oct. 1994)	République démocratique du Congo (28 oct. 2005)	
	Gabon (10 juill. 2006)	République-Unie de Tanzanie (17 avril 1996)	
	Gambie (23 avril 1996)	Rwanda (13 mai 2002)	
	Ghana (10 avril 1990)	Sao Tomé-et-Principe (20 juin 1996)	
	Guinée (27 déc. 1990)	Sénégal (27 nov. 1989)	
Guinée-Bissau (27 oct. 1995)	Seychelles (27 févr. 1992)		

<i>Région</i>	<i>Parties à la Convention de 1988</i>	<i>Non-parties à la Convention de 1988</i>
	Sierra Leone (6 juin 1994)	Togo (1 ^{er} août 1990)
	Soudan (19 nov. 1993)	Tunisie (20 sept. 1990)
	Swaziland (8 oct. 1995)	Zambie (28 mai 1993)
	Tchad (9 juin 1995)	Zimbabwe (30 juill. 1993)
<i>Total régional</i>	53	3
Amériques	Antigua-et-Barbuda (5 avril 1993)	Guyana (19 mars 1993)
	Argentine (10 juin 1993)	Haïti (18 sept. 1995)
	Bahamas (30 janv. 1989)	Honduras (11 déc. 1991)
	Barbade (15 oct. 1992)	Jamaïque (29 déc. 1995)
	Belize (24 juill. 1996)	Mexique (11 avril 1990)
	Bolivie (20 août 1990)	Nicaragua (4 mai 1990)
	Brésil (17 juill. 1991)	Panama (13 janv. 1994)
	Canada (5 juill. 1990)	Paraguay (23 août 1990)
	Chili (13 mars 1990)	Pérou (16 janv. 1992)
	Colombie (10 juin 1994)	République dominicaine (21 sept. 1993)
	Costa Rica (8 févr. 1991)	Sainte-Lucie (21 août 1995)
	Cuba (12 juin 1996)	Saint-Kitts-et-Nevis (19 avril 1995)
	Dominique (30 juin 1993)	Saint-Vincent-et-les Grenadines (17 mai 1994)
	El Salvador (21 mai 1993)	Suriname (28 oct. 1992)
	Équateur (23 mars 1990)	Trinité-et-Tobago (17 févr. 1995)
	États-Unis d'Amérique (20 févr. 1990)	Uruguay (10 mars 1995)
	Grenade (10 déc. 1990)	Venezuela (République bolivarienne du) (16 juill. 1991)
	Guatemala (28 févr. 1991)	
<i>Total régional</i>	35	0

<i>Région</i>	<i>Parties à la Convention de 1988</i>		<i>Non-parties à la Convention de 1988</i>
Asie	Afghanistan (14 févr. 1992)	Malaisie (11 mai 1993)	Timor-Leste
	Arabie saoudite (9 janv. 1992)	Maldives (7 sept. 2000)	
	Arménie (13 sept. 1993)	Mongolie (25 juin 2003)	
	Azerbaïdjan (22 sept. 1993)	Myanmar (11 juin 1991)	
	Bahreïn (7 févr. 1990)	Népal (24 juill. 1991)	
	Bangladesh (11 oct. 1990)	Oman (15 mars 1991)	
	Bhoutan (27 août 1990)	Ouzbékistan (24 août 1995)	
	Brunéï Darussalam (12 nov. 1993)	Pakistan (25 oct. 1991)	
	Cambodge (2 avril 2005)	Philippines (7 juin 1996)	
	Chine (25 oct. 1989)	Qatar (4 mai 1990)	
	Émirats arabes unis (12 avril 1990)	République arabe syrienne (3 sept. 1991)	
	Géorgie (8 janv. 1998)	République de Corée (28 déc. 1998)	
	Inde (27 mars 1990)	Rép. démocratique populaire lao (1 ^{er} oct. 2004)	
	Indonésie (23 févr. 1999)	Rép. populaire démocratique de Corée (19 mars 2007)	
	Iran (République islamique d')	Singapour (23 oct. 1997)	
	Iraq (22 juill. 1998)	Sri Lanka (6 juin 1991)	
	Israël (20 mars 2002)	Tadjikistan (6 mai 1996)	
	Japon (12 juin 1992)	Thaïlande (3 mai 2002)	
	Jordanie (16 avril 1990)	Turkménistan (21 févr. 1996)	
	Kazakhstan (29 avril 1997)	Turquie (2 avril 1996)	
	Kirghizistan (7 oct. 1994)	Viet Nam (4 nov. 1997)	
	Koweït (3 nov. 2000)	Yémen (25 mars 1996)	
	Liban (11 mars 1996)		
<i>Total régional</i>			
46	45	1	

<i>Région</i>	<i>Parties à la Convention de 1988</i>	<i>Non-parties à la Convention de 1988</i>	
Europe	Albanie (27 juill. 2001) Allemagne ^a (30 nov. 1993) Andorre (23 juill. 1999) Autriche ^a (11 juill. 1997) Bélarus (15 oct. 1990) Belgique ^a (25 oct. 1995) Bosnie-Herzégovine (1 ^{er} sept. 1993) Bulgarie ^a (24 sept. 1992) Chypre ^a (25 mai 1990) Croatie (26 juill. 1993) Danemark ^a (19 déc. 1991) Espagne ^a (13 août 1990) Estonie ^a (12 juill. 2000) ex-République yougoslave de Macédoine (13 oct. 1993) Fédération de Russie (17 déc. 1990) Finlande ^a (15 févr. 1994) France ^a (31 déc. 1990) Grèce ^a (28 janv. 1992) Hongrie ^a (15 nov. 1996) Irlande ^a (3 sept. 1996) Islande (2 sept. 1997) Italie ^a (31 déc. 1990) Lettonie ^a (25 févr. 1994)	Liechtenstein ^a (9 mars 2007) Lituanie ^a (8 juin 1998) Luxembourg ^a (29 avril 1992) Malte ^a (28 févr. 1996) Moldova (15 févr. 1995) Monaco (23 avril 1991) Monténégro (3 juin 2006) Norvège (14 nov. 1994) Pays-Bas ^a (8 sept. 1993) Pologne ^a (26 mai 1994) Portugal ^a (3 déc. 1991) République tchèque ^a (30 déc. 1993) Roumanie ^a (21 janv. 1993) Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ^a (28 juin 1991) Saint-Marin (10 oct. 2000) Serbie (3 janv. 1991) Slovaquie ^a (28 mai 1993) Slovénie ^a (6 juill. 1992) Suède ^a (22 juill. 1991) Suisse (14 sept. 2005) Ukraine (28 août 1991) Communauté européenne ^b (31 déc. 1990)	Saint-Siège
<i>Total régional</i>	46	1	

<i>Région</i>	<i>Parties à la Convention de 1988</i>		<i>Non-parties à la Convention de 1988</i>
Océanie	Australie (10 nov. 1992)	Nouvelle-Zélande (16 déc. 1998)	Îles Marshall
	Fidji (25 mars 1993)	Samoa (19 août 2005)	Îles Salomon
	Îles Cook (22 fév. 2005)	Tonga (29 avril 1996)	Kiribati
	Micronésie (États fédérés de) (6 juill. 2004)	Vanuatu (26 janv. 2006)	Nauru
			Palaos
		Papouasie-Nouvelle-Guinée	
		Tuvalu	
<i>Total régional</i> 15	8	7	
<i>Total mondial</i> 195	183	12	

^a État membre de l'Union européenne.

^b Étendue de la compétence: article 12.

Annexe II

**Présentation de renseignements par les gouvernements
en application de l'article 12 de la Convention de 1988
(formulaire D) pour la période 2002-2006**

Notes: Le nom des territoires non métropolitains et des régions administratives spéciales apparaît en italique.

Un blanc signifie que le formulaire D n'a pas été reçu.

X indique qu'un formulaire D rempli (ou un rapport équivalent) a été présenté, y compris lorsqu'il n'y avait rien à signaler.

Entrées en gris: Pays ou territoires parties à la Convention de 1988 (et années durant lesquelles ils l'ont été).

<i>Pays ou territoires</i>	2002	2003	2004	2005	2006
Afghanistan					
Afrique du Sud	X	X	X	X	X
Albanie			X		X
Algérie	X	X	X	X	X
Allemagne ^b	X	X	X	X	X
Andorre	X	X	X	X	X
Angola					
Anguilla ^a	X				
Antigua-et-Barbuda	X		X		
<i>Antilles néerlandaises^a</i>			X	X	X
Arabie saoudite	X	X	X	X	X
Argentine		X	X	X	X
Arménie	X	X	X	X	X
<i>Aruba^a</i>					
Australie	X	X	X	X	X
Autriche ^b	X	X	X	X	X
Azerbaïdjan	X	X		X	
Bahamas					
Bahreïn	X			X	
Bangladesh	X	X	X	X	X
Barbade	X	X	X		
Bélarus	X	X	X	X	X
Belgique ^b	X	X	X	X	X
Belize	X				
Bénin	X	X	X	X	X
<i>Bermudes^a</i>		X	X		X
Bhoutan		X			

<i>Pays ou territoires</i>	2002	2003	2004	2005	2006
Bolivie	X	X	X	X	X
Bosnie-Herzégovine	X			X	
Botswana	X	X		X	X
Brésil	X	X	X	X	X
Brunéi Darussalam	X	X	X	X	X
Bulgarie ^b	X	X	X	X	X
Burkina Faso	X	X	X	X	X
Burundi					
Cambodge			X	X	X
Cameroun	X		X	X	
Canada		X	X	X	X
Cap-Vert	X	X			
Chili	X	X	X	X	X
Chine	X	X	X	X	X
<i>RAS de Hong Kong</i>	X	X	X	X	X
<i>RAS de Macao</i>	X	X	X	X	X
Chypre ^b	X	X	X	X	X
Colombie	X	X	X	X	X
Comores		X			
Congo	X	X	X	X	X
Costa Rica	X	X	X	X	X
Côte d'Ivoire					
Croatie		X	X	X	X
Cuba	X				
Danemark ^b	X	X	X	X	X
Djibouti					
Dominique					
Égypte	X	X	X	X	X
El Salvador	X	X	X	X	X
Émirats arabes unis	X	X	X	X	X
Équateur	X	X	X	X	X
Érythrée	X	X	X	X	
Espagne ^b	X	X	X	X	X
Estonie ^b	X	X	X	X	X
États-Unis d'Amérique	X	X	X	X	X
Éthiopie	X	X	X	X	X
ex-République yougoslave de Macédoine	X				
Fédération de Russie	X	X	X	X	X
Fidji					
Finlande ^b	X	X	X	X	X
France ^b	X	X	X	X	X
Gabon					

<i>Pays ou territoires</i>	2002	2003	2004	2005	2006
Gambie					
Géorgie	X	X	X	X	X
Ghana	X			X	
<i>Gibraltar</i>					
Grèce ^b	X	X	X	X	X
Grenade	X				
Guatemala	X	X	X	X	X
Guinée					
Guinée-Bissau	X				
Guinée équatoriale					
Guyana	X	X		X	X
Haïti		X	X	X	X
Honduras					X
Hongrie ^b	X	X	X	X	X
Île Christmas ^a	X ^c	X ^c	X ^c	X ^c	X ^c
Île de l'Ascension	X	X	X	X	X
Île Norfolk ^a	X ^c	X ^c	X ^c	X ^c	X ^c
Îles Cook	X	X	X	X	X
Îles des Cocos (Keeling) ^a	X ^c	X ^c	X ^c	X ^c	X ^c
Îles Caïmanes ^a					
Îles Falkland (Malvinas)	X	X	X	X	X
Îles Marshall					
Îles Salomon	X	X	X		
Îles Turques et Caïques ^a					X
Îles Vierges britanniques ^a	X	X			
Inde	X	X	X	X	X
Indonésie	X	X	X	X	X
Iran (République islamique d')	X	X			X
Iraq		X			
Irlande ^b	X	X	X	X	X
Islande	X	X		X	X
Israël	X	X	X		
Italie ^b	X	X	X	X	X
Jamahiriya arabe libyenne					
Jamaïque	X	X	X	X	X
Japon	X	X	X	X	X
Jordanie		X	X	X	X
Kazakhstan	X	X	X	X	X
Kenya	X	X	X		
Kirghizistan	X	X	X	X	X
Kiribati					
Koweït					

<i>Pays ou territoires</i>	2002	2003	2004	2005	2006
Lesotho					
Lettonie ^b	X	X	X	X	X
Liban	X	X	X	X	X
Libéria					
Lituanie ^b	X	X	X	X	X
Luxembourg ^b	X	X	X	X	X
Madagascar				X	
Malaisie	X	X		X	
Malawi				X	X
Maldives		X	X	X	X
Mali	X	X			
Malte ^b	X	X	X	X	X
Maroc			X	X	X
Maurice	X	X	X	X	X
Mauritanie		X	X	X	X
Mexique	X	X	X	X	X
Micronésie (États fédérés de)		X	X	X	X
Moldova ^e			X	X	X
Monaco	X	X		X	X
Mongolie	X				
Monténégro ^f					
Montserrat ^a	X		X	X	X
Mozambique				X	X
Myanmar	X	X	X	X	X
Namibie					X
Nauru			X	X	X
Népal	X	X			X
Nicaragua	X	X	X	X	X
Niger					
Nigéria	X	X	X	X	
Norvège	X	X	X	X	X
Nouvelle-Calédonie ^a	X ^d	X ^d	X ^d	X ^d	X ^d
Nouvelle-Zélande			X	X	X
Oman	X				X
Ouganda		X	X		X
Ouzbékistan	X	X	X	X	X
Pakistan	X		X	X	X
Palaos	X	X			
Panama	X	X	X	X	X
Papouasie-Nouvelle-Guinée					
Paraguay	X	X	X		X
Pays-Bas ^b	X	X	X	X	X

<i>Pays ou territoires</i>	2002	2003	2004	2005	2006
Pérou	X	X	X	X	X
Philippines	X		X	X	X
Pologne ^b	X	X	X	X	X
Polynésie française ^a	X ^d	X ^d	X ^d	X ^d	X ^d
Portugal ^b	X	X	X	X	X
Qatar					
République arabe syrienne	X	X	X	X	X
République centrafricaine					
République de Corée	X	X	X	X	
République démocratique du Congo		X			X
République démocratique populaire lao	X	X	X	X	X
République dominicaine			X		X
République populaire démocratique de Corée		X		X	X
République tchèque ^b	X	X	X	X	X
République-Unie de Tanzanie	X	X	X		X
Roumanie ^b	X	X	X	X	X
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ^b	X	X	X	X	X
Rwanda		X	X	X	X
Sainte-Hélène	X	X	X	X	
Sainte-Lucie				X	
Saint-Kitts-et-Nevis					
Saint-Marin					
Saint-Vincent-et-les Grenadines	X	X		X	X
Samoa				X	X
Sao Tomé-et-Principe	X	X	X	X	X
Sénégal	X	X	X	X	X
Serbie ^g					
Seychelles	X	X	X		
Sierra Leone					
Singapour	X	X	X	X	X
Slovaquie ^b	X	X	X	X	X
Slovénie ^b	X	X	X	X	X
Somalie					
Soudan					X
Sri Lanka	X	X	X	X	X
Suède ^b	X	X	X	X	X
Suisse	X	X	X	X	X
Suriname	X	X	X		
Swaziland	X	X	X		
Tadjikistan	X	X	X	X	X

<i>Pays ou territoires</i>	2002	2003	2004	2005	2006
Tchad	X	X	X	X	
Thaïlande	X	X	X	X	X
Timor-Leste					
Togo					X
Tonga	X				X
Trinité-et-Tobago	X	X	X	X	X
<i>Tristan da Cunha</i>	X	X		X	
Tunisie	X	X	X	X	X
Turkménistan			X		
Turquie	X	X	X	X	X
Tuvalu		X			
Ukraine	X	X	X	X	X
Uruguay				X	
Vanuatu		X			X
Venezuela (République bolivarienne du)	X	X		X	X
Viet Nam	X	X	X	X	X
<i>Wallis-et-Futuna^a</i>	X ^c	X ^c	X ^c	X ^c	X ^c
Yémen			X	X	X
Zambie		X	X	X	X
Zimbabwe					
Nombre total des gouvernements qui ont présenté le formulaire D^b	140	142	135	139	141
Nombre total de gouvernements priés de communiquer des renseignements	212	212	212	212	213

^a Application territoriale de la Convention de 1988, confirmée par les autorités concernées.

^b État membre de l'Union européenne.

^c Information fournie par l'Australie.

^d Information fournie par la France.

^e Depuis le 16 octobre 2006, "Moldova" est la forme courte utilisée dans les listes alphabétiques de l'Organisation des Nations Unies à la place de "République de Moldova".

^f Par sa résolution n° 60/264 du 28 juin 2006, l'Assemblée générale a décidé d'admettre le Monténégro à l'Organisation des Nations Unies.

^g Suite à la Déclaration d'indépendance proclamée par l'Assemblée nationale du Monténégro le 3 juin 2006, le Président de la République de Serbie a fait savoir au Secrétaire général que la République de Serbie succédait à l'union étatique de Serbie-et-Monténégro en tant que membre de l'Organisation des Nations Unies ainsi que de tous les organes et organisations du système, et qu'elle assumait pleinement tous les droits et obligations qui incombaient à l'union étatique en vertu de la Charte des Nations Unies. Depuis le 3 juin 2006, La République de Serbie a agi au sein de l'Organisation des Nations Unies sous la dénomination de "Serbie".

^h En outre, la Commission des Communautés européennes a présenté le formulaire D pour les années 1993 à 2006.

Annexe III

Saisies de substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988 signalées à l'Organe international de contrôle des stupéfiants

1. Les tableaux A.1 et A.2 ci-après présentent des informations concernant les saisies de substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 que les gouvernements ont fournies à l'Organe international de contrôle des stupéfiants conformément au paragraphe 12 de l'article 12 de cette convention.
2. Les tableaux comprennent des données sur les saisies effectuées dans les pays ainsi qu'aux points de sortie ou d'entrée. N'y sont pas incluses les saisies qui ont été signalées mais dont on sait que les substances concernées n'étaient pas destinées à la fabrication illicite de drogues (saisies effectuées par exemple pour des raisons administratives ou saisies de préparations à base d'éphédrine/de pseudoéphédrine destinées à être utilisées comme stimulants). Ne sont pas non plus indiqués les envois stoppés. Les tableaux peuvent comprendre des données présentées par les gouvernements autrement que sur le formulaire D.

Unités de mesure et facteurs de conversion

3. Des unités de mesure sont indiquées pour chaque substance. Les décimales n'étant pas précisées dans les tableaux, les nombres ont été arrondis selon que de besoin.
4. Pour diverses raisons, les quantités de certaines substances saisies signalées à l'Organe sont données dans des unités différentes; il se peut par exemple qu'un pays exprime ses saisies d'anhydride acétique en litres, tandis qu'un autre les exprimera en kilogrammes.
5. Pour pouvoir véritablement comparer les informations recueillies, il est important de présenter toutes les données de manière uniforme. Pour simplifier cette normalisation, les quantités sont indiquées en grammes ou en kilogrammes lorsque la substance est un solide et en litres lorsque la substance (ou sa forme la plus commune) est un liquide.
6. Les saisies de solides signalées à l'Organe en litres n'ont pas été converties en kilogrammes et n'ont pas été incluses dans les tableaux, car la quantité effective de substance en solution n'est pas connue.
7. Pour les saisies de liquides, les quantités données en kilogrammes ont été converties en litres en appliquant les coefficients suivants:

<i>Substance</i>	<i>Coefficient de conversion (des kilogrammes en litres)^a</i>
Acétone	1,269
Acide chlorhydrique (solution à 39,1 %)	0,833
Acide sulfurique (solution concentrée)	0,543
Anhydride acétique	0,926
Éther éthylique	1,408
Isosafrole	0,892
3,4-méthylènedioxyphényl-2-propanone	0,833
Méthyléthylcétone	1,242
Phényl-1 propanone-2	0,985
Safrole	0,912
Toluène	1,155

^a D'après les densités (*The Merck Index* (Rahway, New Jersey, Merck, 1989)).

8. Par exemple, pour convertir 1 000 kg de méthyléthylcétone en litres, il faut multiplier par 1,242, soit $1\ 000 \times 1,242 = 1\ 242$ litres.
9. Pour la conversion des gallons en litres, on a supposé que la Colombie utilisait le gallon des États-Unis (3,785 litres) et le Myanmar le gallon impérial (4,546 litres).
10. Lorsque les quantités signalées ont été converties, les chiffres obtenus après conversion figurent en italique dans les tableaux.
11. Le nom des territoires apparaît en italique dans les tableaux.
12. Le tiret “–” signifie néant (pas de données sur les saisies de cette substance dans le rapport pour l'année considérée).
13. Le signe “°” signifie une quantité inférieure à la plus petite unité de mesure prise en compte pour la substance considérée (par exemple moins de 1 kilogramme).
14. Les chiffres étant arrondis à l'unité la plus proche, il se peut qu'il y ait des divergences entre le total des saisies par région et le total des saisies dans le monde.

Tableau A.1
Saisies de substances inscrites au Tableau I de la Convention de 1988 signalées à l'Organe international de contrôle des stupéfiants, 2002-2006

<i>Pays ou territoire, par région</i>	<i>Année</i>	<i>Anhydride acétique^a (litres)</i>	<i>Acide N-acétylanthranilique (kilogrammes)</i>	<i>Éphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Ergométrine (grammes)</i>	<i>Ergotamine (grammes)</i>	<i>Isosafrole (litres)</i>	<i>Acide lysergique (grammes)</i>	<i>3,4-MDP-2-P (litres)</i>	<i>P-2-P (litres)</i>	<i>Noréphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Pipéronal (grammes)</i>	<i>Permanganate de potassium^a (kilogrammes)</i>	<i>Pseudoéphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Safrole (litres)</i>
Afrique															
Afrique du Sud															
	2002	35 000	-	-	-	-	-	-	1 200	-	-	-	-	-	-
	2003	7 200	-	50	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	2004	18	-	94	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	2005	25	-	13	-	-	-	-	-	-	-	-	0	1	-
	2006	13	-	10	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Mali															
	2003	-	-	0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Zambie															
	2004	-	-	0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	2005	-	-	0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Total régional															
	2002	35 000	0	0	0	0	0	0	1 200	0	0	0	0	0	0
	2003	7 200	0	50	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	2004	18	0	94	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	2005	25	0	13	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0
	2006	13	-	10	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Amériques															
Amérique centrale															
Costa Rica															
	2006	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3	-
Guatemala															
	2003	-	-	104	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	2006	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

<i>Pays ou territoire, par région</i>	<i>Année</i>	<i>Anhydride acétique^a (litres)</i>	<i>Acide N-acétylanthranilique (kilogrammes)</i>	<i>Éphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Ergométrine (grammes)</i>	<i>Ergotamine (grammes)</i>	<i>Isosafrole (litres)</i>	<i>Acide lysergique (grammes)</i>	<i>3,4-MDP-2-P (litres)</i>	<i>P-2-P (litres)</i>	<i>Noréphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Pipéronal (grammes)</i>	<i>Permanganate de potassium^a (kilogrammes)</i>	<i>Pseudoéphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Safrole (litres)</i>
Panama															
	2003	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	963	-
	2006	-	-	-	-	5 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Total sous-régional															
	2003	0	0	104	0	0	0	0	0	0	0	0	0	963	0
	2006	0	0	1	0	5 000	0	0	0	0	0	0	0	3	0
Amérique du Nord															
Canada															
	2003	-	-	4	-	-	-	-	-	-	-	-	-	8 000	-
	2004	-	-	1 251	-	-	-	-	1 481	-	-	200 000	-	-	45
	2005	°	-	53	-	105	-	109	3 942	-	°	-	-	°	-
	2006	-	-	1 730	-	-	-	°	7 378	1	-	-	-	°	-
États-Unis															
	2002	366	-	6 858	-	-	2	680	33	349	15	1 892 480	4 207	142 512	6
	2003	20	-	483	-	-	-	-	-	18	-	-	12	5 165	109
	2004	6	122	818	-	-	-	-	-	316 660	1	-	59	174 423	18
	2005	83	5	1 370	-	-	1	-	-	1	-	1 000	93	82	6
	2006	77	1	229	-	9	-	-	-	2	1	-	143	289	5
Mexique															
	2002	-	-	°	-	-	-	-	-	-	°	10 000 000	-	3 032	-
	2003	-	-	°	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3 381	-
	2005	10	-	7	-	-	-	-	-	-	-	4 000 000	40 000	526	-
Total sous-régional															
	2002	366	0	6 858	0	0	2	680	33	349	15	11 892 480	4 207	145 544	6
	2003	20	0	487	0	0	0	0	0	18	0	0	12	16 546	109
	2004	6	122	2 069	0	0	0	0	1 481	316 660	1	200 000	59	174 423	63
	2005	93	5	1 430	0	105	1	109	3 942	1	0	4 001 000	40 093	608	6
	2006	77	1	1 959	0	9	0	0	7 378	3	1	0	143	289	5
Amérique du Sud															
Argentine															
	2006	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	2	-	-
Bolivie															
	2004	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	106	-	-
	2005	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	232	-	-

<i>Pays ou territoire, par région</i>	<i>Année</i>	<i>Anhydride acétique^a (litres)</i>	<i>Acide N-acétylanthranilique (kilogrammes)</i>	<i>Éphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Ergométrine (grammes)</i>	<i>Ergotamine (grammes)</i>	<i>Isosafrole (litres)</i>	<i>Acide lysergique (grammes)</i>	<i>3,4-MDP-2-P (litres)</i>	<i>P-2-P (litres)</i>	<i>Noréphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Pipéronal (grammes)</i>	<i>Permanganate de potassium^a (kilogrammes)</i>	<i>Pseudoéphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Safrole (litres)</i>
Brésil	2003	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	4	-	-
	2005	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	36	-	-
	2006	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	82	-	-
Colombie	2002	1 045	-	-	-	-	-	-	-	-	-	220 000	79 559	-	-
	2003	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	40 271	-	-
	2004	780	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	170 320	-	-
	2005	140	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	140 675	-	-
	2006	8 798	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	98 904	-	-
Équateur	2002	11	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	54	-	-
	2003	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	16	-	-
	2004	29	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	2006	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	300	-	-
Paraguay	2006	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	50	-	-
Pérou	2002	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	482	-	-
	2003	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	277	-	-
	2004	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	100	-	-
	2005	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	67	-	-
	2006	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1 337	-	-
Total sous-régional	2002	1 056	0	0	0	0	0	0	0	0	0	220 000	80 095	0	0
	2003	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	40 568	0	0
	2004	809	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	170 526	0	0
	2005	140	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	141 010	0	0
	2006	8 798	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	100 674	0	0

<i>Pays ou territoire, par région</i>	<i>Année</i>	<i>Anhydride acétique^a (litres)</i>	<i>Acide N-acétylanthranilique (kilogrammes)</i>	<i>Éphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Ergométrine (grammes)</i>	<i>Ergotamine (grammes)</i>	<i>Isosafrole (litres)</i>	<i>Acide lysergique (grammes)</i>	<i>3,4-MDP-2-P (litres)</i>	<i>P-2-P (litres)</i>	<i>Noréphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Pipéronal (grammes)</i>	<i>Permanganate de potassium^a (kilogrammes)</i>	<i>Pseudoéphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Safrole (litres)</i>
Asie															
Asie de l'Est et du Sud-Est															
Chine ^c															
	2002	36 957	-	3 000	-	-	-	-	-	-	-	-	1 050	-	-
	2003	15 100	-	5 800	-	-	-	-	-	-	-	-	50	-	-
	2004	12 323	10 000	5 927	-	-	-	-	5 331	23 345	-	13 100 000	-	-	5 519
	2005	11 891	-	36 184	-	276 000	-	-	2	1 153	-	168 000	-	-	-
	2006	2 126	-	5 319	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>RAS de Hong Kong</i>															
	2002	°	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	2004	-	-	1	-	-	-	-	1	42	-	-	2	1	-
	2005	-	-	1	-	-	-	-	3 356	°	-	-	-	°	-
Indonésie															
	2005	-	-	270	-	-	-	-	77	77	-	-	-	-	-
Myanmar															
	2002	2 953	-	1 724	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	2003	2 562	-	308	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	2004	26	-	183	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	2005	1 638	-	325	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	2006	1 401	-	1 288	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Philippines															
	2002	-	-	1 453	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	2003	-	-	5 068	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	2004	-	-	4 088	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1 740	-
	2006	-	-	71	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Thaïlande															
	2005	-	-	^b	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Total sous-régional															
	2002	39 910	0	6 177	0	0	0	0	0	0	0	0	1 050	0	0
	2003	17 662	0	11 176	0	0	0	0	0	0	0	0	50	0	0
	2004	12 349	10 000	10 199	0	0	0	0	5 332	23 387	0	13 100 000	2	1 741	5 519
	2005	13 529	0	36 780	0	276 000	0	0	3 435	1 230	0	168 000	0	0	0
	2006	3 527	0	6 678	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

<i>Pays ou territoire, par région</i>	<i>Année</i>	<i>Anhydride acétique^a (litres)</i>	<i>Acide N-acétylanthranilique (kilogrammes)</i>	<i>Éphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Ergométrine (grammes)</i>	<i>Ergotamine (grammes)</i>	<i>Isosafrole (litres)</i>	<i>Acide lysergique (grammes)</i>	<i>3,4-MDP-2-P (litres)</i>	<i>P-2-P (litres)</i>	<i>Noréphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Pipéronal (grammes)</i>	<i>Permanganate de potassium^a (kilogrammes)</i>	<i>Pseudoéphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Safrole (litres)</i>
Asie du Sud															
Inde															
	2002	3 288	-	126	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	2003	592	115	2 234	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	2004	2 665	-	72	-	-	-	-	-	-	-	91 000	-	-	-
	2005	300	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	2006	133	-	1 226	-	-	-	-	-	-	-	-	-	50	-
Népal															
	2002	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	25	-
Total sous-régional															
	2002	3 288	0	126	0	0	0	0	0	0	0	0	0	25	0
	2003	592	115	2 234	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	2004	2 665	0	72	0	0	0	0	0	0	0	91 000	0	0	0
	2005	300	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	2006	133	0	1 226	0	0	0	0	0	0	0	0	0	50	0
Asie occidentale															
Azerbaïdjan															
	2002	13	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	2003	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	103	-	-
Kazakhstan															
	2002	5	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	2	-	-
	2003	1	-	2	-	-	-	-	-	-	-	-	41	-	-
	2006	4	-	31	-	-	-	-	-	-	-	-	-	27	-
Ouzbékistan															
	2006	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	°	-	-
Turquie															
	2002	36 446	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	2003	9 669	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	2004	1 587	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	2005	3 913	-	-	-	-	-	-	-	28	-	-	-	-	-
	2006	3 772	-	-	-	-	-	-	-	197	-	-	-	-	-

<i>Pays ou territoire, par région</i>	<i>Année</i>	<i>Anhydride acétique^a (litres)</i>	<i>Acide N-acétylanthranilique (kilogrammes)</i>	<i>Éphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Ergométrine (grammes)</i>	<i>Ergotamine (grammes)</i>	<i>Isosafrole (litres)</i>	<i>Acide lysergique (grammes)</i>	<i>3,4-MDP-2-P (litres)</i>	<i>P-2-P (litres)</i>	<i>Noréphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Pipéronal (grammes)</i>	<i>Permanganate de potassium^a (kilogrammes)</i>	<i>Pseudoéphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Safrole (litres)</i>
Total sous-régional															
	2002	36 464	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	0
	2003	9 671	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	144	0	0
	2004	1 587	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	2005	3 913	0	0	0	0	0	0	0	28	0	0	0	0	0
	2006	3 776	0	31	0	0	0	0	0	197	0	0	0	27	0
Europe															
États non membres de l'Union européenne															
Bélarus															
	2003	3 340	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	2004	1 289	-	-	-	-	-	-	-	18	-	-	-	-	-
	2006	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Croatie															
	2006 ^d								1 333						
ex-République yougoslave de Macédoine															
	2003	370	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Fédération de Russie															
	2002	9 567	-	21	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-
	2003	493	47	271	-	12 400	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	2004	53 232	-	5	-	-	-	-	-	-	-	-	901	-	-
	2005	4 303	-	293	-	-	-	2	-	-	2	-	1 306	2	-
	2006	9 903	-	58	-	-	-	-	-	402	1	-	4	1	-
Islande															
	2005	-	-	41	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Norvège															
	2002	-	-	^b	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	2005	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	2006	-	-	3	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

<i>Pays ou territoire, par région</i>	<i>Année</i>	<i>Anhydride acétique^a (litres)</i>	<i>Acide N-acétylanthranilique (kilogrammes)</i>	<i>Éphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Ergométrine (grammes)</i>	<i>Ergotamine (grammes)</i>	<i>Isoxafrole (litres)</i>	<i>Acide lysergique (grammes)</i>	<i>3,4-MDP-2-P (litres)</i>	<i>P-2-P (litres)</i>	<i>Noréphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Pipéronal (grammes)</i>	<i>Permanganate de potassium^a (kilogrammes)</i>	<i>Pseudoéphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Safrole (litres)</i>
Ukraine															
	2002	1 736	-	1 110	-	-	-	-	-	-	-	-	4	°	-
	2003	254	-	469	15	-	-	-	-	-	-	-	24	1	-
	2004	2	-	3	-	-	-	-	-	-	-	-	174	1	-
	2005	23	-	9	-	-	-	-	-	-	-	-	9	°	-
	2006	33	-	18	-	-	-	-	-	-	-	-	81	°	-
Union européenne															
Allemagne															
	2002	-	-	-	-	-	-	-	-	150	-	-	1	-	-
	2003	2	-	°	-	-	-	-	-	57	°	-	1	-	°
	2004	1	-	-	-	-	-	-	-	-	6	-	3	-	-
	2005	3	-	76	-	-	-	-	-	1 310	-	-	-	-	26
Autriche															
	2002	-	-	240	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	2003	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	20
	2006	3	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	°	-	-
Belgique															
	2002	-	-	-	-	-	<i>e</i>	-	<i>e</i>	<i>e</i>	-	-	-	-	-
	2004	-	-	-	-	-	-	-	3 840	-	-	-	-	-	-
	2005	-	-	-	-	-	-	-	25	-	-	-	-	-	-
	2006	-	-	126	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Bulgarie															
	2002	-	-	<i>b</i>	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	2003	950	-	6	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	2004	7 042	-	20	-	-	-	-	-	15	-	-	-	-	-
	2005	2	-	86	-	-	-	-	-	1	-	-	105	-	-
	2006	38	-	3	-	-	-	-	-	32	-	-	-	-	-
Danemark															
	2006	-	-	-	-	-	-	-	-	590	-	-	-	-	-

<i>Pays ou territoire, par région</i>	<i>Année</i>	<i>Anhydride acétique^a</i> (litres)	<i>Acide N-acétylanthranilique</i> (kilogrammes)	<i>Éphédrine</i> (kilogrammes)	<i>Ergométrine</i> (grammes)	<i>Ergotamine</i> (grammes)	<i>Isoxafrole</i> (litres)	<i>Acide lysergique</i> (grammes)	<i>3,4-MDP-2-P</i> (litres)	<i>P-2-P</i> (litres)	<i>Noréphédrine</i> (kilogrammes)	<i>Pipéronal</i> (grammes)	<i>Permanganate de potassium^a</i> (kilogrammes)	<i>Pseudoéphédrine</i> (kilogrammes)	<i>Safrole</i> (litres)
Espagne															
	2002	50	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	2003	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	°	-	-
	2004	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-
	2005	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3	-	-
	2006	-	-	-	-	-	°	-	-	-	-	-	-	-	-
Estonie															
	2002	48	-	°	-	-	-	-	-	19	-	-	-	-	1
	2003	1	-	-	-	-	-	-	128	18	-	-	-	°	44
	2004	-	-	-	-	-	-	-	7	-	-	-	-	-	-
	2005	°	-	-	-	-	-	-	-	27	-	-	1	-	7
	2006	°	-	-	-	-	-	-	-	51	-	-	-	-	-
Finlande															
	2002	-	-	<i>b</i>	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	2003	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	2004	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-
	2005	-	-	<i>b</i>	-	-	-	-	-	-	-	-	°	-	-
	2006	15	-	-	-	-	-	-	-	70	-	-	2	-	-
France															
	2002	-	-	°	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	2005	-	-	5	-	-	-	-	3 960	-	-	-	-	-	-
	2006	°	-	2	-	-	-	°	-	-	-	-	-	-	7
Grèce															
	2004	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	2005	-	-	1 088	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Hongrie															
	2002	-	-	14	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	2004	-	-	10	-	-	-	-	-	-	-	6 000	-	-	-
	2005	-	-	15	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	2006	-	-	63	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

<i>Pays ou territoire, par région</i>	<i>Année</i>	<i>Anhydride acétique^a (litres)</i>	<i>Acide N-acétylanthranilique (kilogrammes)</i>	<i>Éphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Ergométrine (grammes)</i>	<i>Ergotamine (grammes)</i>	<i>Isosafrole (litres)</i>	<i>Acide lysergique (grammes)</i>	<i>3,4-MDP-2-P (litres)</i>	<i>P-2-P (litres)</i>	<i>Noréphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Pipéronal (grammes)</i>	<i>Permanganate de potassium^a (kilogrammes)</i>	<i>Pseudoéphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Safrole (litres)</i>
Irlande	2004	-	-	-	-	-	-	-	34	26	-	-	-	-	-
Italie	2003	7	-	415	-	-	-	-	-	-	-	-	33	-	-
Lettonie	2002	-	-	°	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	2003	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	2004	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	100
	2005	-	-	°	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Lituanie	2002	-	-	°	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	2003	-	-	°	-	-	-	-	-	35	-	-	-	-	20
	2004	-	-	-	-	-	-	-	-	21	-	-	-	-	22
	2005	-	-	-	-	-	-	-	-	3	-	-	-	-	-
	2006	°	-	-	-	-	-	-	-	4	-	-	-	-	-
Luxembourg	2006	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	100	3	°	-
Pays-Bas	2002	-	-	-	-	-	20	-	8 030	1 228	-	-	-	-	15
	2003	-	-	-	-	5 000	-	-	5 360	6 000	-	-	-	-	-
	2004	-	-	-	-	-	-	-	6 280	4 220	-	-	-	-	-
	2005	-	-	-	-	-	-	-	1 162	340	-	-	-	-	-
	2006	-	-	-	-	-	-	-	105	174	-	-	-	-	-
Pologne	2002	-	-	-	-	-	-	-	-	18	-	-	-	-	-
	2004	-	-	-	-	-	-	-	-	4 996	-	-	-	-	-
	2006	-	-	-	-	-	-	-	-	1 085	-	-	-	-	-
Portugal	2002	-	-	15	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

<i>Pays ou territoire, par région</i>	<i>Année</i>	<i>Anhydride acétique^a</i> (litres)	<i>Acide N-acétylanthranilique</i> (kilogrammes)	<i>Éphédrine</i> (kilogrammes)	<i>Ergométrine</i> (grammes)	<i>Ergotamine</i> (grammes)	<i>Isosafrole</i> (litres)	<i>Acide lysergique</i> (grammes)	<i>3,4-MDP-2-P</i> (litres)	<i>P-2-P</i> (litres)	<i>Noréphédrine</i> (kilogrammes)	<i>Pipéronal</i> (grammes)	<i>Permanganate de potassium^a</i> (kilogrammes)	<i>Pseudoéphédrine</i> (kilogrammes)	<i>Safrole</i> (litres)
République tchèque															
	2002	-	-	17	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	2003	-	-	6	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	2004	-	-	1 259	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	2005	-	-	27	-	-	-	-	-	-	-	-	-	°	-
	2006	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	°	-
Roumanie															
	2002	121	-	-	-	-	17	-	22	31	-	-	-	-	1 887
	2003	1 348	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	50	-	1 893
	2004	455	-	1	-	-	-	-	-	-	2 417 000	-	286	-	-
	2005	43	-	35	-	-	-	-	-	-	-	-	145	-	-
	2006	87	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	64	°	-
Royaume-Uni															
	2002	-	-	-	-	-	-	-	-	120	-	-	-	-	-
	2004	-	-	162	-	-	-	-	-	-	-	-	10	-	-
	2005	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	10	-	-
	2006	3	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2	-	-
Slovaquie															
	2002	-	-	22	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	2003	-	-	8	-	6 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	2004	-	-	11	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	2005	-	-	2	-	-	-	-	-	-	-	-	-	°	-
	2006	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Suède															
	2003	-	-	^b	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Total régional															
	2002	9 665	0	307	0	0	20	0	8 030	1 535	0	0	2	0	16
	2003	6 765	47	1 177	15	23 400	0	0	5 488	6 109	0	0	108	1	1 977
	2004	62 021	0	1 472	0	0	0	0	10 161	9 297	6	2 423 000	1 375	1	122
	2005	4 374	0	1 678	0	0	0	2	5 147	1 681	2	0	1 579	2	33
	2006	10 081	0	277	0	0	0	0	1 438	2 407	1	100	156	1	7

<i>Pays ou territoire, par région</i>	<i>Année</i>	<i>Anhydride acétique^a (litres)</i>	<i>Acide N-acétylanthranilique (kilogrammes)</i>	<i>Éphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Ergométrine (grammes)</i>	<i>Ergotamine (grammes)</i>	<i>Isosafrole (litres)</i>	<i>Acide lysergique (grammes)</i>	<i>3,4-MDP-2-P (litres)</i>	<i>P-2-P (litres)</i>	<i>Noréphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Pipéronal (grammes)</i>	<i>Permanganate de potassium^a (kilogrammes)</i>	<i>Pseudoéphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Safrole (litres)</i>
Océanie															
Australie															
	2002	10	-	90	<i>f</i>	<i>f</i>	-	173	3	°	3	16 100	°	62	1
	2003	-	-	94	<i>f</i>	<i>f</i>	-	°	-	-	14	-	-	762	405
	2004	14	-	31	-	-	-	-	-	-	-	1 050 000	-	182	3
	2005	2	-	430	-	°	-	115	400	-	°	2 000 000	°	81	-
	2006	-	-	92	°	13	-	-	-	-	3	7	-	159	50
Nouvelle-Zélande															
	2005	1	°	20	-	-	-	-	-	-	-	-	-	147	-
	2006	25	-	°	-	-	-	-	-	-	-	-	°	210	-
Total régional															
	2002	10	0	90	<i>f</i>	<i>f</i>	0	173	3	°	3	16 100	°	62	1
	2003	0	0	94	<i>f</i>	<i>f</i>	0	0	0	0	14	0	0	762	405
	2004	14	0	31	0	0	0	0	0	0	0	1 050 000	0	182	3
	2005	3	0	450	0	0	0	115	400	0	0	2 000 000	0	228	0
	2006	25	0	92	0	13	0	0	0	0	3	7	0	369	50
Total mondial															
	2002	125 759	0	13 559	<i>f</i>	<i>f</i>	22	853	9 266	1 884	18	12 128 580	85 356	145 631	23
	2003	41 911	162	15 323	15	23 400	0	0	5 488	6 127	14	0	40 882	18 272	2 491
	2004	79 469	10 122	13 937	0	0	0	0	16 974	349 344	7	16 864 000	171 962	176 347	5 707
	2005	22 377	5	40 351	0	276 105	1	226	12 924	2 940	2	6 169 000	182 682	839	39
	2006	26 430	1	10 275	0	5 022	0	0	8 816	2 607	6	107	100 973	739	62

^a Transféré au Tableau I de la Convention de 1988 en 2001.

^b Les pays ci-après ont déclaré des saisies de préparations contenant de l'éphédrine et/ou de la pseudoéphédrine:

- Pour 2002: Bulgarie (14 010 unités), Finlande (12 000 unités) et Norvège (43 910 unités);
- Pour 2003: Suède (10 000 unités d'éphédrine);
- Pour 2005: Finlande (3 042 comprimés à 50 mg d'éphédrine, 1 705 comprimés à 30 mg d'éphédrine, 300 comprimés à 8 mg d'éphédrine, 192 comprimés à 25 mg d'éphédrine) et Thaïlande (95 comprimés d'éphédrine).

^c Les données pour la Chine ne comprennent pas celles de la Région administrative spéciale de Hong Kong (RAS).

^d Signalé à l'Organe international de contrôle des stupéfiants par la Mission permanente de la Croatie auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne en mai 2007.

^e Quantité exacte saisie non spécifiée.

^f Les pays ci-après ont déclaré des saisies de préparations contenant de l'ergométrine et de l'ergotamine:

- Pour 2002: Australie (2 391 unités d'ergométrine et 50 unités d'ergotamine);
- Pour 2003: Australie (350 unités d'ergométrine et 320 unités d'ergotamine).

Tableau A.2

Saisies de substances inscrites au Tableau II de la Convention de 1988 signalées à l'Organe international de contrôle des stupéfiants, 2002-2006

<i>Pays ou territoire, par région</i>	<i>Année</i>	<i>Acétone (litres)</i>	<i>Acide anthranilique (kilogrammes)</i>	<i>Éther éthylique (litres)</i>	<i>Acide chlorhydrique (litres)</i>	<i>Méthyléthylcétone (litres)</i>	<i>Acide phénylacétique (kilogrammes)</i>	<i>Pipéridine (kilogrammes)</i>	<i>Acide sulfurique (litres)</i>	<i>Toluène (litres)</i>
Afrique										
Afrique du Sud										
	2002	-	15 625	-	-	-	-	-	-	33 400
	2003	-	450	-	-	-	-	-	-	-
	2004	261	20	-	70	-	-	-	215	421
	2005	161	-	5	224	-	-	-	163	197
	2006	319	-	2	286	-	-	-	173	524
Mozambique										
	2002	-	10 000	-	-	-	-	-	-	-
Total régional										
	2002	0	25 625	0	0	0	0	0	0	33 400
	2003	0	450	0	0	0	0	0	0	0
	2004	261	20	0	70	0	0	0	215	421
	2005	161	0	5	224	0	0	0	163	197
	2006	319	0	2	286	0	0	0	173	524
Amériques										
Amérique centrale										
El Salvador										
	2006	-	-	-	412 500	-	-	-	-	-
Total sous-régional										
	2006	-	-	-	412 500	-	-	-	-	-
Amérique du Nord										
Canada										
	2003	184	-	-	-	-	-	-	-	-
	2004	8	-	-	-	-	-	-	20	4
	2006	120	-	-	278	-	21	0	171	184

<i>Pays ou territoire, par région</i>	<i>Année</i>	<i>Acétone (litres)</i>	<i>Acide anthranilique (kilogrammes)</i>	<i>Éther éthylique (litres)</i>	<i>Acide chlorhydrique (litres)</i>	<i>Méthyléthylcétone (litres)</i>	<i>Acide phénylacétique (kilogrammes)</i>	<i>Pipéridine (kilogrammes)</i>	<i>Acide sulfurique (litres)</i>	<i>Toluène (litres)</i>
États-Unis										
	2002	54 290 510	-	6 106 055	91 864	347	36	217	4 350	10 042
	2003	127 718	-	10 826	55 791	385	29	8	975 224	8 520
	2004	1 953 047	-	198 364	56 168 296	540	7	13	523 570	22 717
	2005	44 326	-	839	11 414	1 835	925	4	446 845	2 443
	2006	9 530	-	1 190	30 266	111	-	4	3 069 179	4 020
Mexique										
	2002	157	-	-	2	-	-	-	19	-
	2003	-	-	-	8	-	-	-	25	-
	2005	538	-	1 200	78	-	15 000	-	9	1 295
Total sous-régional										
	2002	54 290 667	0	6 106 055	91 866	347	36	217	4 369	10 042
	2003	127 902	0	10 826	55 799	385	29	8	975 249	8 520
	2004	1 953 055	0	198 364	56 168 296	540	7	13	523 590	22 721
	2005	44 864	0	2 039	11 492	1 835	15 925	4	446 854	3 738
	2006	9 650	0	1 190	30 544	111	21	4	3 069 350	4 204
Amérique du Sud										
Argentine										
	2003	1 939	-	132	-	267	-	-	-	163 000
	2004	2 071	1	220	60 707	-	-	-	50 709	54 792
	2005	2 000	-	-	3 854	-	-	-	29 172	-
	2006	668	-	45	42 000	-	-	-	6	-
Bolivie										
	2004	3 608	-	-	23 728	-	-	-	82 308	2 203
	2005	2 362	-	-	194 419	-	-	-	22 010	925
Brésil										
	2003	123 698	-	24	36	-	-	-	820	-
	2004	288	-	63	214	-	-	-	-	-
	2005	-	-	102	2 500	3 006	-	-	272 863	1 325
	2006	512	-	306	8 562	1 512	-	-	12	5 964

<i>Pays ou territoire, par région</i>	<i>Année</i>	<i>Acétone (litres)</i>	<i>Acide anthranilique (kilogrammes)</i>	<i>Éther éthylique (litres)</i>	<i>Acide chlorhydrique (litres)</i>	<i>Méthyléthylcétone (litres)</i>	<i>Acide phénylacétique (kilogrammes)</i>	<i>Pipéridine (kilogrammes)</i>	<i>Acide sulfurique (litres)</i>	<i>Toluène (litres)</i>
Chili	2003	58	-	-	31	-	-	-	-	-
	2005	600	-	-	5	-	-	-	282	-
	2006	220	-	-	-	-	-	-	14 958	-
Colombie	2002	1 841 859	-	110 098	140 650	41 332	-	-	285 108	6 469
	2003	637 132	-	100 530	99 776	43 927	-	-	450 303	16 092
	2004	1 222 411	-	105 398	214 303	11 120	-	-	394 487	59 178
	2005	1 218 468	-	54 235	182 736	14 822	-	-	394 148	22 746
	2006	1 467 242	-	23 259	286 532	60 818	-	-	1 321 764	26 587
Équateur	2002	41	-	2	331	687	-	-	776	6
	2003	3	-	-	509	76	-	-	1 086	40
	2004	-	-	-	475	16 850	-	-	84	-
	2005	20	-	-	147	9 179	-	-	4 071	9
	2006	-	-	-	-	28 550	-	-	-	-
Paraguay	2006	200	-	-	10	-	-	-	-	-
Pérou	2002	11 463	-	2	21 401	138	-	-	22 489	9 157
	2003	2 097	-	-	9 571	-	-	-	10 051	-
	2004	13 087	-	-	36 691	9	-	-	20 610	1 620
	2005	20 398	-	-	36 914	-	-	-	28 425	3 908
	2006	8 444	-	-	24 303	-	-	-	6 309	216
Venezuela (République bolivarienne du)	2002	285 577	-	133	4 681	10 164	-	-	28	-
	2003	34 905	-	-	-	-	-	-	-	70 044
Total sous-régional	2002	2 138 940	0	110 235	167 063	52 321	0	0	308 401	15 632
	2003	799 832	0	100 686	109 923	44 270	0	0	462 260	249 176
	2004	1 241 465	1	105 681	336 118	27 979	0	0	548 198	117 793
	2005	1 243 848	0	54 337	245 575	27 007	0	0	750 971	28 913
	2006	1 477 286	0	23 610	361 407	90 880	0	0	1 343 049	32 766

<i>Pays ou territoire, par région</i>	<i>Année</i>	<i>Acétone (litres)</i>	<i>Acide anthranilique (kilogrammes)</i>	<i>Éther éthylique (litres)</i>	<i>Acide chlorhydrique (litres)</i>	<i>Méthyléthylcétone (litres)</i>	<i>Acide phénylacétique (kilogrammes)</i>	<i>Pipéridine (kilogrammes)</i>	<i>Acide sulfurique (litres)</i>	<i>Toluène (litres)</i>
Asie										
Asie de l'Est et du Sud-Est										
Chine ^a										
	2002	888	-	2 704	-	-	-	-	-	-
	2003	19 704	-	-	-	-	-	-	-	-
	2004	9 708	-	9 877	11 907	-	-	-	1 090	7 277
	2005	7 004	14	14 863	5 789	-	31 803	2	1 466	34 350
	2006	-	-	-	420 700	-	-	-	328 855	-
<i>RAS de Hong Kong</i>										
	2004	30	-	5	5	-	-	-	-	-
	2005	-	-	-	3	-	-	-	-	-
<i>RAS de Macao</i>										
	2003	-	-	-	2	-	-	-	1	-
	2005	-	-	-	7	-	-	-	-	-
	2006	69	-	-	-	-	-	-	-	-
Indonésie										
	2005	165	-	-	325	-	-	-	-	-
Myanmar										
	2002	91	1	341	272	-	-	-	1 423	-
	2004	1 500	-	6 255	2 068	-	-	-	-	-
Philippines										
	2002	2 332	-	125	21	-	-	-	-	-
	2004	9 893	-	-	2	12	-	-	-	9 600

<i>Pays ou territoire, par région</i>	<i>Année</i>	<i>Acétone (litres)</i>	<i>Acide anthranilique (kilogrammes)</i>	<i>Éther éthylique (litres)</i>	<i>Acide chlorhydrique (litres)</i>	<i>Méthyléthylcétone (litres)</i>	<i>Acide phénylacétique (kilogrammes)</i>	<i>Pipéridine (kilogrammes)</i>	<i>Acide sulfurique (litres)</i>	<i>Toluène (litres)</i>
Thaïlande										
	2003	-	-	-	8	-	-	-	5	-
	2005	-	-	-	-	-	-	-	73	-
	2006	-	-	-	-	-	-	-	54	-
Total sous-régional										
	2002	3 311	1	3 170	293	0	0	0	1 423	0
	2003	19 704	0	0	10	0	0	0	6	0
	2004	21 131	0	16 137	13 982	12	0	0	1 090	16 877
	2005	7 169	14	14 863	6 124	0	31 803	2	1 539	34 350
	2006	69	0	0	420 700	0	0	0	328 909	0
Asie du Sud										
Inde										
	2003	-	-	-	43	-	-	-	-	197
	2004	-	2 700	-	-	-	-	-	-	1 800
	2006	-	650	-	-	-	-	-	-	-
Total sous-régional										
	2003	0	0	0	43	0	0	0	0	197
	2004	0	2 700	0	0	0	0	0	0	1 800
	2006	-	650	-	-	-	-	-	-	-
Asie occidentale										
Arabie saoudite										
	2003	14	-	1	1	-	-	1	1	°
Kazakhstan										
	2002	26	-	-	581	-	-	-	427 234	69
	2003	3 060	-	-	393 630	-	-	-	360 310	90
	2006	48	-	-	12	-	-	-	1 978	413
Kirghizistan										
	2006	-	-	-	-	-	-	-	231	-

<i>Pays ou territoire, par région</i>	<i>Année</i>	<i>Acétone (litres)</i>	<i>Acide anthranilique (kilogrammes)</i>	<i>Éther éthylique (litres)</i>	<i>Acide chlorhydrique (litres)</i>	<i>Méthyléthylcétone (litres)</i>	<i>Acide phénylacétique (kilogrammes)</i>	<i>Pipéridine (kilogrammes)</i>	<i>Acide sulfurique (litres)</i>	<i>Toluène (litres)</i>
Liban	2002	-	-	-	30	-	-	-	-	-
	2003	-	-	119	1 999	-	-	-	-	-
	2004	-	-	300	5	-	-	-	-	-
	2005	40	-	-	-	-	-	-	-	-
	2006	10	-	3	3	-	-	-	-	-
Ouzbékistan	2006	-	-	-	120	-	-	-	542	-
Turquie	2002	870	-	1 235	-	-	-	-	3	-
	2003	295	-	4 224	270 725	-	-	-	41	-
	2004	-	-	30	-	-	-	-	-	-
	2006	4 081	-	-	168	2	-	-	-	-
Total sous-régional	2002	896	0	1 235	611	0	0	0	427 237	69
	2003	3 369	0	4 344	666 355	0	0	1	360 351	90
	2004	0	0	330	5	0	0	0	0	0
	2005	40	0	0	0	0	0	0	0	0
	2006	4 139	0	3	302	2	0	0	2 751	413
Europe										
États non membres de l'Union européenne										
Bélarus	2004	30 279	-	4	40 000	-	-	-	10 045	1
	2005	61	-	-	-	-	-	-	560	18
	2006	905	-	-	-	-	-	-	74 700	-
Fédération de Russie	2002	21 928	-	-	61	-	-	-	29 916	24 598
	2003	18 828	-	-	19 795	44	-	-	8 403	1 417
	2004	2 783	-	130	59 133	1	-	-	190 817	1 767
	2005	40 244	-	6 428	299 573	216	-	-	668 741	2 093
	2006	64 502	-	809	219 734	-	-	-	255 587	80 205
Islande	2005	-	-	-	-	-	°	-	°	-

<i>Pays ou territoire, par région</i>	<i>Année</i>	<i>Acétone (litres)</i>	<i>Acide anthranilique (kilogrammes)</i>	<i>Éther éthylique (litres)</i>	<i>Acide chlorhydrique (litres)</i>	<i>Méthyléthylcétone (litres)</i>	<i>Acide phénylacétique (kilogrammes)</i>	<i>Pipéridine (kilogrammes)</i>	<i>Acide sulfurique (litres)</i>	<i>Toluène (litres)</i>
Norvège	2004	-	-	-	15	-	-	-	-	-
Ukraine	2002	1 281	-	-	147	-	-	-	13	3 643 180
	2003	7 516	-	760	2 249	3	78	1	2 035	13 732
	2004	1 443	-	5	2 232	125	-	-	1 178	97 351
	2005	1 846	-	-	3 485	2 320	-	-	224	11 090
	2006	1 249	-	128	8 181	2 036	-	-	56 060	4 065
Union européenne										
Allemagne	2002	13	-	1	°	-	-	-	-	5
	2003	43	°	27	30	3	1	1	31	34
	2004	2	-	21	2	-	-	-	1	5
	2005	4	-	-	13	-	-	-	4	3
	2006	6	-	6	8	-	-	-	3	6
Autriche	2002	1	-	-	-	-	-	-	-	-
	2003	-	-	-	-	-	-	-	-	6
	2006	1	-	-	3	-	°	-	1	2
Belgique	2002	10	-	-	<i>b</i>	-	-	-	<i>b</i>	<i>b</i>
	2003	400	-	-	-	-	-	-	-	-
	2004	-	-	-	-	-	55	-	-	-
	2005	19 400	-	-	8 650	-	-	-	-	-
	2006	2 890	-	-	125	-	-	-	5	-
Bulgarie	2003	-	5 000	-	-	-	-	-	-	°
	2004	-	-	-	4	-	-	-	-	17
	2005	204	-	°	6	-	°	-	3	-
	2006	-	-	-	-	-	500	-	-	-

<i>Pays ou territoire, par région</i>	<i>Année</i>	<i>Acétone (litres)</i>	<i>Acide anthranilique (kilogrammes)</i>	<i>Éther éthylique (litres)</i>	<i>Acide chlorhydrique (litres)</i>	<i>Méthyléthylcétone (litres)</i>	<i>Acide phénylacétique (kilogrammes)</i>	<i>Pipéridine (kilogrammes)</i>	<i>Acide sulfurique (litres)</i>	<i>Toluène (litres)</i>
Espagne										
	2002	246	-	12	6	50	38	-	12	-
	2003	1 714	-	1	106	-	50	-	206	-
	2004	59	-	1	40	2	1	7	1	9
	2005	1 197	-	5	12	131	4	-	10	-
	2006	401	-	37	15	205	-	-	-	-
Estonie										
	2002	5	-	-	20	-	-	-	9	-
	2003	°	-	4	18	-	-	-	6	°
	2004	-	-	22	60	-	-	-	5	-
	2005	°	-	°	°	-	-	-	15	10
	2006	-	-	-	-	-	-	-	4	2
Finlande										
	2003	-	-	7	1	-	-	-	2	-
	2004	5	-	-	2	-	-	-	2	-
	2006	-	-	-	23	1	-	-	2	-
France										
	2002	-	-	-	1	-	-	-	1	-
Hongrie										
	2004	-	-	-	-	-	1	-	-	-
Italie										
	2003	983	-	4 195	468	271	-	-	423	6
	2004	23	-	25	3	-	-	-	2	-
	2005	-	-	-	5	-	-	-	-	-
Lituanie										
	2006	-	-	-	-	-	-	-	10	-
Luxembourg										
	2006	835	-	-	100	889	-	4	-	88

<i>Pays ou territoire, par région</i>	<i>Année</i>	<i>Acétone (litres)</i>	<i>Acide anthranilique (kilogrammes)</i>	<i>Éther éthylique (litres)</i>	<i>Acide chlorhydrique (litres)</i>	<i>Méthyléthylcétone (litres)</i>	<i>Acide phénylacétique (kilogrammes)</i>	<i>Pipéridine (kilogrammes)</i>	<i>Acide sulfurique (litres)</i>	<i>Toluène (litres)</i>
Pays-Bas										
	2002	13 655	-	2 845	8 150	20	-	-	415	-
	2003	8 000	-	-	1 000	-	-	-	200	-
	2004	9 775	-	-	780	-	48	-	-	-
	2005	19 040	-	-	4 205	-	-	-	-	-
	2006	3 458	-	1 690	8 134	-	-	-	47	-
Pologne										
	2002	74	-	-	242	-	-	-	88	3
	2004	-	-	-	705	-	120	-	54	3
	2006	2	-	-	76	-	-	-	19	17
Portugal										
	2003	14	-	1	1	-	-	1	1	°
République tchèque										
	2003	-	-	-	1	-	-	-	-	1
	2005	-	-	-	-	-	-	-	-	1
Roumanie										
	2002	-	-	11	-	-	-	-	1	-
	2004	-	1	-	-	-	-	-	-	-
	2005	125	3	14	-	26	-	10	810	72
	2006	338	3	2	11	-	°	51	294	10
Royaume-Uni										
	2002	-	-	75	-	-	-	-	50	-
	2006	5	-	5	9	-	-	-	13	8
Slovaquie										
	2002	-	-	-	8	-	-	-	-	40
	2003	-	-	-	2	-	-	-	-	-
	2004	-	-	-	20	-	-	-	-	9
	2005	16	-	-	9	-	-	-	°	63
	2006	-	-	-	8	-	-	-	-	62

<i>Pays ou territoire, par région</i>	<i>Année</i>	<i>Acétone (litres)</i>	<i>Acide anthranilique (kilogrammes)</i>	<i>Éther éthylique (litres)</i>	<i>Acide chlorhydrique (litres)</i>	<i>Méthyléthylcétone (litres)</i>	<i>Acide phénylacétique (kilogrammes)</i>	<i>Pipéridine (kilogrammes)</i>	<i>Acide sulfurique (litres)</i>	<i>Toluène (litres)</i>
Total régional										
	2002	37 213	0	2 944	8 635	70	38	0	30 505	3 667 826
	2003	37 497	5 000	4 995	23 668	320	129	3	11 306	15 195
	2004	44 369	1	208	102 996	128	225	7	202 105	99 162
	2005	82 137	3	6 447	315 958	2 693	4	10	670 367	13 350
	2006	74 592	3	2 676	236 425	3 130	500	55	386 745	84 466
Océanie										
Australie										
	2002	436	-	67	205	23	5	-	26	103
	2003	27	-	-	61	-	-	-	-	-
	2004	304	-	23	175	37	-	-	51	164
	2005	372	-	73	375	5	°	-	398	982
Nouvelle-Zélande										
	2005	102	-	1	41	2	-	-	33	581
	2006	321	-	218	491	73	-	-	168	1 540
Total régional										
	2002	436	0	67	205	23	5	0	26	103
	2003	27	0	0	61	0	0	0	0	0
	2004	304	0	23	175	37	0	0	51	164
	2005	474	0	74	416	7	0	0	431	1 563
	2006	321	-	218	491	73	-	-	168	1 540
Total mondial										
	2002	56 471 463	25 626	6 223 706	268 673	52 761	79	217	771 961	3 727 072
	2003	988 331	5 450	120 852	855 857	44 975	158	12	1 809 172	273 178
	2004	3 260 585	2 722	320 743	56 621 642	28 696	232	20	1 275 249	258 938
	2005	1 378 693	17	77 765	579 789	31 542	47 732	16	1 870 325	82 111
	2006	1 566 376	653	27 698	1 462 656	94 197	521	59	5 131 145	123 912

^a Les données pour la Chine ne comprennent pas celles de la Région administrative spéciale de Hong Kong (RAS) ni celles de la RAS de Macao.

^b Quantité exacte saisie non spécifiée.

Annexe IV

Liste des pays et territoires faisant rapport à l'Organe sur le commerce licite et les utilisations et besoins légitimes de substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988 pour la période 2002-2006

Les gouvernements des pays et territoires indiqués ont fourni dans le formulaire D des renseignements, pour l'une ou plusieurs des années de la période 2002-2006, concernant le commerce licite et les utilisations et besoins légitimes de substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988. Ces informations ont été demandées conformément à la résolution 1995/20 du Conseil économique et social. Des précisions peuvent être communiquées au cas par cas, sous réserve d'impératifs de confidentialité.

Notes: Le nom des territoires non métropolitains et des régions administratives spéciales apparaît en italique.

X signifie que des informations pertinentes ont été présentées sur le formulaire D.

Pays ou territoire	2002		2003		2004		2005		2006	
	Commerce	Utilisations et/ou besoins	Commerce	Utilisations et/ou besoins	Commerce	Utilisations et/ou besoins	Commerce	Utilisations et/ou besoins	Commerce	Utilisations et/ou besoins
Afghanistan										
Afrique du Sud	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Albanie									X	X
Algérie	X	X	X	X	X	X	X	X		
Allemagne ^a	X		X		X		X	X	X	X
Andorre										
Angola										
Anguilla	X	X								
Antigua-et-Barbuda										
<i>Antilles néerlandaises</i>							X	X	X	X
Arabie saoudite	X	X	X	X	X		X		X	
Argentine			X	X	X	X	X	X	X	X
Arménie	X	X	X	X	X	X	X	X		
<i>Aruba</i>										
Australie	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Autriche ^a	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Azerbaïdjan	X	X	X				X			
Bahamas										
Bahreïn							X	X		
Bangladesh	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Barbade	X	X	X	X	X	X				

Pays ou territoire	2002		2003		2004		2005		2006	
	Commerce	Utilisations et/ou besoins	Commerce	Utilisations et/ou besoins	Commerce	Utilisations et/ou besoins	Commerce	Utilisations et/ou besoins	Commerce	Utilisations et/ou besoins
Bélarus	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Belgique ^a	X		X		X		X		X	X
Belize										
Bénin	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Bermudes										
Bhoutan										
Bolivie	X		X	X	X	X	X	X	X	
Bosnie-Herzégovine							X	X		
Botswana										
Brésil	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Brunéi Darussalam	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Bulgarie ^a	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Burkina Faso										
Burundi										
Cambodge					X	X	X	X	X	X
Cameroun										
Canada			X	X	X	X	X	X	X	X
Cap-Vert										
Chili	X	X	X	X	X	X	X		X	X
Chine			X		X		X		X	
<i>RAS de Hong Kong</i>	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
<i>RAS de Macao</i>	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Chypre ^a	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Colombie	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Comores										
Congo			X	X	X	X				
Costa Rica	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Côte d'Ivoire										X
Croatie			X	X			X		X	
Cuba	X	X								
Danemark ^a	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
Djibouti										
Dominique										
Égypte	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
El Salvador	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Émirats arabes unis	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
Équateur	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Érythrée										
Espagne ^a	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Estonie ^a	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
États-Unis d'Amérique	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X

Pays ou territoire	2002		2003		2004		2005		2006	
	Commerce	Utilisations et/ou besoins	Commerce	Utilisations et/ou besoins	Commerce	Utilisations et/ou besoins	Commerce	Utilisations et/ou besoins	Commerce	Utilisations et/ou besoins
Éthiopie	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
ex-République yougoslave de Macédoine	X									
Fédération de Russie					X	X	X	X	X	X
Fidji										
Finlande ^a	X	X	X	X			X	X	X	X
France ^a	X		X		X		X		X	
Gabon										
Gambie										
Géorgie	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Ghana	X	X								
Gibraltar										
Grèce ^a	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Grenade										
Guatemala	X	X			X	X			X	X
Guinée										
Guinée-Bissau										
Guinée équatoriale										
Guyana	X	X	X	X			X	X	X	X
Haïti			X	X	X	X	X	X	X	X
Honduras									X	X
Hongrie ^a	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Île Christmas										
Île Norfolk										
Île de l'Ascension	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Îles Caïmanes										
Îles Cook	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Îles des Cocos (Keeling)										
Îles Falkland (Malvinas)	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Îles Marshall										
Îles Salomon	X	X								
Îles Turques et Caïques										
Îles Vierges britanniques										
Inde	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Indonésie	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Iran (République islamique d')	X	X	X	X					X	X
Iraq			X	X						
Irlande ^a	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Islande	X	X					X	X	X	X
Israël										

Pays ou territoire	2002		2003		2004		2005		2006	
	Commerce	Utilisations et/ou besoins	Commerce	Utilisations et/ou besoins	Commerce	Utilisations et/ou besoins	Commerce	Utilisations et/ou besoins	Commerce	Utilisations et/ou besoins
Italie ^a	X		X		X		X		X	X
Jamahiriya arabe libyenne										
Jamaïque	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Japon	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Jordanie			X	X	X	X	X	X	X	X
Kazakhstan	X	X	X	X			X	X	X	
Kenya	X		X		X	X				
Kirghizistan	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Kiribati										
Koweït										
Lesotho										
Lettonie ^a	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Liban	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Libéria									X	
Lituanie ^a	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Luxembourg ^a	X	X	X				X		X	
Madagascar							X	X		
Malaisie	X	X	X	X			X	X		
Malawi								X	X	X
Maldives					X	X				
Mali	X		X							
Malte ^a	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Maroc					X	X	X	X	X	X
Maurice	X	X	X	X	X	X	X	X		
Mauritanie										
Mexique	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Micronésie (États fédérés de)			X	X	X	X	X	X		
Moldova ^b					X	X	X	X	X	X
Monaco	X	X	X	X			X	X	X	X
Mongolie										
Monténégro ^c										
Montserrat					X	X		X		X
Mozambique										
Myanmar			X	X	X	X	X	X	X	X
Namibie									X	X
Nauru										
Népal			X						X	X
Nicaragua	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Niger										
Nigéria	X	X	X	X	X	X	X	X		
Norvège	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X

<i>Pays ou territoire</i>	2002		2003		2004		2005		2006	
	<i>Commerce</i>	<i>Utilisations et/ou besoins</i>	<i>Commerce</i>	<i>Utilisations et/ou besoins</i>	<i>Commerce</i>	<i>Utilisations et/ou besoins</i>	<i>Commerce</i>	<i>Utilisations et/ou besoins</i>	<i>Commerce</i>	<i>Utilisations et/ou besoins</i>
<i>Nouvelle-Calédonie</i>	X		X	X	X		X			
<i>Nouvelle-Zélande</i>					X	X	X	X	X	X
<i>Oman</i>	X	X								
<i>Ouganda</i>			X	X	X	X			X	X
<i>Ouzbékistan</i>	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
<i>Pakistan</i>					X	X	X	X	X	X
<i>Palaos</i>			X							
<i>Panama</i>	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
<i>Papouasie-Nouvelle-Guinée</i>										
<i>Paraguay</i>	X	X	X	X						
<i>Pays-Bas^a</i>	X		X	X	X	X	X	X	X	X
<i>Pérou</i>			X	X	X	X	X	X	X	X
<i>Philippines</i>	X	X			X	X	X	X	X	X
<i>Pologne^a</i>	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
<i>Polynésie française</i>										
<i>Portugal^a</i>	X	X	X	X	X		X	X	X	
<i>Qatar</i>										
<i>République arabe syrienne</i>	X	X			X	X	X	X	X	X
<i>République centrafricaine</i>										
<i>République de Corée</i>	X		X		X	X	X			
<i>République démocratique du Congo</i>			X	X					X	X
<i>République démocratique populaire lao</i>	X		X		X		X		X	
<i>République dominicaine</i>					X	X			X	X
<i>République populaire démocratique de Corée</i>				X			X	X		X
<i>République tchèque^a</i>	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
<i>République-Unie de Tanzanie</i>	X	X	X	X	X	X			X	
<i>Roumanie^a</i>	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
<i>Royaume-Uni^a</i>	X	X	X	X			X		X	X
<i>Rwanda</i>										
<i>Sainte-Hélène</i>		X		X		X		X		
<i>Sainte-Lucie</i>										
<i>Saint-Kitts-et-Nevis</i>										
<i>Saint-Marin</i>										
<i>Saint-Vincent-et-les Grenadines</i>		X	X	X			X	X		
<i>Samoa</i>										
<i>Sao Tomé-et-Principe</i>										
<i>Sénégal</i>	X	X	X	X	X	X	X		X	X
<i>Serbie^d</i>										

<i>Pays ou territoire</i>	2002		2003		2004		2005		2006	
	<i>Commerce</i>	<i>Utilisations et/ou besoins</i>	<i>Commerce</i>	<i>Utilisations et/ou besoins</i>	<i>Commerce</i>	<i>Utilisations et/ou besoins</i>	<i>Commerce</i>	<i>Utilisations et/ou besoins</i>	<i>Commerce</i>	<i>Utilisations et/ou besoins</i>
Seychelles	X	X	X	X	X	X				
Sierra Leone										
Singapour	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Slovaquie ^a	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Slovénie ^a	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Somalie										
Soudan										
Sri Lanka	X	X	X	X	X	X				
Suède ^a	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Suisse	X		X		X	X	X	X	X	X
Suriname		X	X	X						
Swaziland										
Tadjikistan	X	X	X	X		X	X	X		
Tchad										
Thaïlande	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Timor-Leste										
Togo										
Tonga										
Trinité-et-Tobago	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
<i>Tristan da Cunha</i>								X		
Tunisie	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Turkménistan						X				
Turquie	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Tuvalu										
Ukraine	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Uruguay										
Vanuatu									X	X
Venezuela (République bolivarienne du)	X	X	X	X			X		X	
Viet Nam	X	X			X	X	X	X	X	X
<i>Wallis-et-Futuna</i>										
Yémen					X		X		X	
Zambie			X	X	X	X	X	X	X	X
Zimbabwe										
Nombre total des gouvernements qui ont présenté le formulaire D	103	93	110	98	104	97	111	99	109	97
Nombre total de gouvernements priés de communiquer des renseignements	212	212	212	212	212	212	212	212	213	213

^a État membre de l'Union européenne.

-
- ^b Depuis le 16 octobre 2006, “Moldova” est la forme courte utilisée dans les listes alphabétiques de l’Organisation des Nations Unies à la place de “République de Moldova”.
- ^c Par sa résolution n° 60/264 du 28 juin 2006, l’Assemblée générale a décidé d’admettre le Monténégro à l’Organisation des Nations Unies.
- ^d Suite à la Déclaration d’indépendance proclamée par l’Assemblée nationale du Monténégro le 3 juin 2006, le Président de la République de Serbie a fait savoir au Secrétaire général que la République de Serbie succédait à l’union étatique de Serbie-et-Monténégro en tant que membre de l’Organisation des Nations Unies ainsi que de tous les organes et organisations du système, et qu’elle assumait pleinement tous les droits et obligations qui incombait à l’union étatique en vertu de la Charte des Nations Unies. Depuis le 3 juin 2006, La République de Serbie a agi au sein de l’Organisation des Nations Unies sous la dénomination de “Serbie”.

Annexe V

Besoins légitimes annuels en éphédrine, pseudoéphédrine, 3,4-méthylènedioxyphényl-2-propanone et phényl-1 propanone-2, substances fréquemment utilisées dans la fabrication de stimulants de type amphétamine

1. Dans sa résolution 49/3, intitulée “Renforcement des systèmes de contrôle des précurseurs utilisés dans la fabrication de drogues de synthèse”, la Commission des stupéfiants a, entre autres dispositions:

a) Prié les États Membres d’adresser à l’Organe international de contrôle des stupéfiants des évaluations annuelles de leurs besoins légitimes en 3,4-méthylènedioxyphényl-2-propanone (3,4-MDP-2-P), en pseudoéphédrine, en éphédrine et en phényl-1 propanone-2 (P-2-P), ainsi que, dans la mesure où c’est possible, des indications estimatives de ce qu’ils devront importer en préparations contenant ces substances qui peuvent être facilement utilisées ou extraites par des moyens aisés à mettre en œuvre;

b) Demandé à l’Organe de communiquer ces évaluations aux États Membres de telle manière que ces informations ne puissent être utilisées qu’à des fins de contrôle des drogues;

c) Invité les États Membres à informer l’Organe quant à la possibilité et à l’utilité d’établir, de communiquer et d’utiliser des évaluations des besoins légitimes en précurseurs et préparations visés ci-dessus aux fins de la prévention des détournements.

2. Conformément à cette résolution, l’Organe a officiellement invité les gouvernements à établir des évaluations de leurs besoins légitimes de ces substances. Ces évaluations communiquées par les gouvernements ont été publiées pour la première fois en mars 2007.

3. Le tableau ci-dessous reprend les données les plus récentes communiquées par les gouvernements concernant ces quatre précurseurs chimiques (et les préparations en contenant, le cas échéant). Ces données devraient fournir aux autorités compétentes des pays exportateurs au moins une indication des besoins légitimes des pays importateurs et prévenir ainsi les tentatives de détournement. Les gouvernements sont invités à examiner les chiffres publiés, à les modifier s’il y a lieu et à informer l’Organe de tout changement nécessaire.

**Besoins légitimes annuels signalés par les gouvernements en éphédrine,
pseudoéphédrine, 3,4-méthylènedioxyphényl-2-propanone, phényl-1 propanone-2 et
préparations en contenant, 2004-2006**

<i>Pays ou territoire</i>	<i>Éphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Préparations contenant de l'éphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Pseudoéphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Préparations contenant de la pseudoéphédrine (kilogrammes)</i>	<i>3,4-MDP-2-P^a (kilogrammes)</i>	<i>P-2-P^b (kilogrammes)</i>
Afrique du Sud	20 000		20 000			
Albanie	5					
Algérie			17 000			
Allemagne	4 000		20 000		1	3 000
Argentine	18 500		19 000			1
Australie	30		6 000		1	77 000
Azerbaïdjan	20		10			
Bangladesh	850		15 305			
Barbade	250		160			
Bélarus		60	25			1
Belgique	150		21 000			200
Bénin			5			
Botswana	300					
Brésil	2 550		10 000			6 350
Bulgarie		1 800				
Cambodge	300		400			
Canada	5 000	1	20 000			
Chili	615		5 333			
Chine	140 000		110 000			
<i>RAS de Hong Kong</i>	2 115		1 508			
<i>RAS de Macao</i>	1		1			
Chypre			100			
Colombie	400		30 000			
Costa Rica	25		1 450			
Côte d'Ivoire	70					
Croatie	100		400			
Égypte	6 000		30 000			
El Salvador			1 000			
Émirats arabes unis			200			
Équateur	320		8 000			
Espagne	1 227		7 010			1
Estonie	6					
États-Unis d'Amérique	3 500		379 100			31 838

<i>Pays ou territoire</i>	<i>Éphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Préparations contenant de l'éphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Pseudoéphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Préparations contenant de la pseudoéphédrine (kilogrammes)</i>	<i>3,4-MDP-2-P^a (kilogrammes)</i>	<i>P-2-P^b (kilogrammes)</i>
Finlande	100			1 000		5
Géorgie	3	2				
Ghana	2 000		700			
Grèce	100		600			
Guinée	36					
Guyana	80		85			
Haïti	250		600			
Hongrie	800				350	2 600
Îles Cook		1		1		
<i>Îles Falkland (Malvinas)</i>	1		1			
Îles Salomon						
Inde	477		2 634			
Indonésie	13 278		36 031			38 474
Iran (République islamique d')			40 000			
Iraq	50		1 400			
Irlande	61	1	1	732		1
Islande	1					
Israël	43		4 035			
Italie	208		27 489			450
Jamaïque	80		250			
Jordanie	250		18 000			15 760
Kazakhstan	332		1			
Kirghizistan	1 000		120			
Lettonie	30		50			
Liban	26	1	155	650		
Lituanie		2		500		
Madagascar	702		150			
Malaisie	5 700		37 000			
Malawi	1 000					
Malte		10		220	1	1
Maroc	124		2 500			
Maurice	1					
Moldova	100		25			
Mozambique	3					
Myanmar	2					
Nicaragua			200			

<i>Pays ou territoire</i>	<i>Éphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Préparations contenant de l'éphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Pseudoéphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Préparations contenant de la pseudoéphédrine (kilogrammes)</i>	<i>3,4-MDP-2-P^a (kilogrammes)</i>	<i>P-2-P^b (kilogrammes)</i>
Nigéria	3 849		5 823			
Norvège	400		1			
Nouvelle-Zélande	50		250			
Ouganda	120		120			
Pakistan	15 000		10 000			
Panama	50		7 000			
Papouasie-Nouvelle-Guinée			14			
Pays-Bas	2 000		2 000			
Pérou	34		6 440			
Philippines			100	102		
Pologne	350		3 500			
Portugal			15			
République arabe syrienne	1 000		50 000			
République démocratique du Congo	155		500			
République dominicaine	200	1 500				
République populaire démocratique de Corée	2 500					
République tchèque	20	62	2 780			
République-Unie de Tanzanie			500			
Roumanie	150		3 100			
Royaume-Uni	378		13 741			39
<i>Sainte-Hélène</i>	1		1			
Slovaquie	43			1		
Slovénie	3		300			
Suède	20		3		2	4
Tadjikistan	38					
Thaïlande	21		36 900			
<i>Tristan da Cunha</i>			1			
Turquie	2 000		25 000			
Yémen	150		5 000			
Zambie	5		10			

Notes: Le nom des territoires non métropolitains et des régions administratives spéciales apparaît en italique.

Un blanc signifie qu'aucune donnée n'a été reçue pour la substance en question.

Les quantités inférieures à 1 kilogramme ont été arrondies à 1 kilogramme.

^a 3,4-méthylènedioxyphényl-2-propanone.

^b Phényl-1 propanone-2.

Annexe VI

Gouvernements ayant demandé l'envoi d'une notification préalable à l'exportation en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 10 de l'article 12 de la Convention de 1988

1. Il est rappelé à tous les gouvernements de pays et territoires exportateurs qu'ils sont tenus d'envoyer une notification préalable à l'exportation aux gouvernements qui en ont fait la demande en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 10 de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, qui dispose que:

“... sur demande adressée au Secrétaire général par la Partie intéressée, chaque Partie du territoire de laquelle une substance inscrite au Tableau I doit être exportée veille à ce qu'avant l'exportation les renseignements ci-après soient fournis par ses autorités compétentes aux autorités compétentes du pays importateur:

- i) Le nom et l'adresse de l'exportateur et de l'importateur et, lorsqu'il est connu, ceux du destinataire;
- ii) La désignation de la substance telle qu'elle figure au Tableau I;
- iii) La quantité de la substance exportée;
- iv) Le point d'entrée et la date d'expédition prévus;
- v) Tous autres renseignements mutuellement convenus entre les Parties.”

2. Les gouvernements qui ont demandé une notification préalable à l'exportation au titre des dispositions susmentionnées sont énumérés par ordre alphabétique dans le tableau ci-après; suivent le nom de la ou des substances auxquelles les dispositions s'appliquent et la date de la notification de la demande transmise par le Secrétaire général aux gouvernements.

3. Les gouvernements noteront qu'il est possible de demander que soit également envoyée une notification préalable à l'exportation pour toutes les substances inscrites au Tableau II de la Convention de 1988.

Gouvernements ayant demandé l'envoi d'une notification préalable à l'exportation en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 10 de l'article 12 de la Convention de 1988

<i>Gouvernement demandeur</i>	<i>Substances devant faire l'objet d'une notification préalable à l'exportation</i>	<i>Date de transmission aux gouvernements par le Secrétaire général</i>
Afrique du Sud ^a	Toutes les substances inscrites au Tableau I et acide anthranilique	11 août 1999
Allemagne	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000
Antigua-et-Barbuda ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	5 mai 2000
Arabie saoudite ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	18 octobre 1998

<i>Gouvernement demandeur</i>	<i>Substances devant faire l'objet d'une notification préalable à l'exportation</i>	<i>Date de transmission aux gouvernements par le Secrétaire général</i>
Argentine	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 novembre 1999
Australie	Éphédrine, pseudoéphédrine	26 juin 2000
Autriche	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000
Bélarus ^b	Éphédrine, pseudoéphédrine, anhydride acétique et permanganate de potassium	
Belgique	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000
Bénin ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	4 février 2000
Bolivie ^a	Anhydride acétique, permanganate de potassium, acétone, éther éthylique, acide chlorhydrique et acide sulfurique	12 novembre 2001
Bésil ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	15 octobre 1999 et 15 décembre 1999
Bulgarie	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000
Canada	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	31 octobre 2005
Chine	Anhydride acétique	20 octobre 2000
<i>RAS de Macao^c</i>	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000
Chypre	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000
Colombie ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	14 octobre 1998
Costa Rica ^a	Toutes les substances inscrites au Tableau I Toutes les substances inscrites au Tableau II	27 septembre 1999 31 janvier 2005
Danemark	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000
Égypte ^a	Toutes les substances inscrites au Tableau I et acétone	3 décembre 2004
Émirats arabes unis ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	26 septembre 1995
Équateur ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	1 ^{er} août 1996
Espagne	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000
Estonie	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000
États-Unis d'Amérique	Anhydride acétique, éphédrine et pseudoéphédrine	2 juin 1995 et 19 janvier 2001
Éthiopie ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	17 décembre 1999
Fédération de Russie ^a	Anhydride acétique, éphédrine, ergométrine, ergotamine, 3,4-méthylènedioxyphényl-2-propanone, noréphédrine, permanganate de potassium, phényl-1 propanone-2, pseudoéphédrine et toutes les substances inscrites au Tableau II	21 février 2000
Finlande	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000
France	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000
Grèce	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000
Haïti ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	20 juin 2002
Hongrie	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000
Îles Caïmanes ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	7 septembre 1998

<i>Gouvernement demandeur</i>	<i>Substances devant faire l'objet d'une notification préalable à l'exportation</i>	<i>Date de transmission aux gouvernements par le Secrétaire général</i>
Inde ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	23 mars 2000
Indonésie ^a	Acide <i>N</i> -acétylanthranilique, anhydride acétique, éphédrine, ergométrine, ergotamine, isosafrole, 3,4-méthylènedioxyphényl-2-propanone, noréphédrine, permanganate de potassium, phényl-1 propanone-2, pipéronal, pseudoéphédrine, safrole, acide anthranilique et acide phénylacétique	18 février 2000
Irlande	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000
Italie	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000
Japon	Acide <i>N</i> -acétylanthranilique, acide lysergique, éphédrine, ergométrine, ergotamine, isosafrole, 3,4-méthylènedioxyphényl-2-propanone, phényl-1 propanone-2, pipéronal, pseudoéphédrine et safrole	17 décembre 1999
Jordanie ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	15 décembre 1999
Kazakhstan ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	15 août 2003
Lettonie	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000
Liban ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	14 juin 2002
Lituanie	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000
Luxembourg	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000
Madagascar ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	31 mars 2003
Malaisie ^a	Toutes les substances inscrites au Tableau I, acide anthranilique, acide phénylacétique, éther éthylique et pipéridine	21 août 1998
Maldives ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	6 avril 2005
Malte	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000
Mexique ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	6 avril 2005
Moldova ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	29 décembre 1998
Nigéria ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	28 février 2000
Oman	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	5 février 2007
Pakistan ^a	Anhydride acétique, éphédrine, permanganate de potassium, pseudoéphédrine et acétone	12 novembre 2001
Paraguay ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	3 février 2000
Pays-Bas	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000
Pérou ^a	Acide lysergique, anhydride acétique, éphédrine, ergométrine, ergotamine, noréphédrine, permanganate de potassium, pseudoéphédrine, acétone, acide chlorhydrique, acide sulfurique, éther éthylique, méthyléthylcétone et toluène	27 septembre 1999
Philippines ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	16 avril 1999
Pologne	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000
Portugal	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000
République dominicaine ^a	Toutes les substances inscrites au Tableau II	11 septembre 2002
République tchèque	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000

<i>Gouvernement demandeur</i>	<i>Substances devant faire l'objet d'une notification préalable à l'exportation</i>	<i>Date de transmission aux gouvernements par le Secrétaire général</i>
République-Unie de Tanzanie ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	10 décembre 2002
Roumanie ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	19 mai et 17 novembre 2000
Royaume-Uni	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000
Singapour	Toutes les substances inscrites au Tableau I	5 mai 2000
Slovaquie	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000
Slovénie	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000
Sri Lanka	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 novembre 1999
Suède	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000
Tadjikistan ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	7 février 2000
Turquie ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	2 novembre 1995
Venezuela (République bolivarienne du) ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	27 mars 2000
Union européenne (au nom de tous ses États membres) ^d	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000

Notes: Le nom des territoires apparaît en italique.

^a Le Secrétaire général a informé tous les gouvernements que le gouvernement demandeur exigeait également une notification préalable à l'exportation pour les substances inscrites au Tableau II de la Convention de 1988.

^b Non encore notifié par le Secrétaire général car, dans une communication ultérieure, le Gouvernement bélarussien a demandé au Secrétaire général de suspendre cette notification jusqu'à la mise en place d'un mécanisme national permettant de recevoir les notifications préalables à l'exportation et d'y donner suite.

^c Non encore notifié par le Secrétaire général.

^d Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie et Suède.

Annexe VII

Substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988

Tableau I

Acide *N*-acétylanthranilique
Acide lysergique
Anhydride acétique
Éphédrine
Ergométrine
Ergotamine
Isosafrole
3,4-méthylènedioxyphényl-2-propanone
Noréphédrine
Permanganate de potassium
Phényl-1 propanone-2
Pipéronal
Pseudoéphédrine
Safrole

Les sels des substances inscrites à ce tableau dans tous les cas où l'existence de ces sels est possible.

Tableau II

Acétone
Acide anthranilique
Acide chlorhydrique^a
Acide phénylacétique
Acide sulfurique^a
Éther éthylique
Méthyléthylcétone
Pipéridine
Toluène

Les sels des substances inscrites à ce tableau dans tous les cas où l'existence de ces sels est possible.

^a Les sels de l'acide chlorhydrique et de l'acide sulfurique sont expressément exclus du Tableau II.

Annexe VIII

Utilisations licites des substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988

Pour vérifier la légitimité des commandes ou des envois, il est essentiel d'être informé des utilisations licites les plus courantes des substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, et notamment des procédés et des produits finals pour lesquels ces substances peuvent être utilisées. Les utilisations licites les plus courantes signalées à l'Organe international de contrôle des stupéfiants sont les suivantes:

<i>Substance</i>	<i>Utilisations licites</i>
Acétone	Solvant d'usage courant dans l'industrie chimique et pharmaceutique; utilisé pour fabriquer des huiles lubrifiantes et comme intermédiaire pour la fabrication du chloroforme ainsi que pour la fabrication de matières plastiques, peintures, vernis et cosmétiques
Acide <i>N</i> -acétylanthranilique	Utilisé dans la fabrication de produits pharmaceutiques et de matières plastiques et en chimie fine
Acide anthranilique	Produit chimique intermédiaire utilisé pour fabriquer des colorants, des produits pharmaceutiques et des parfums ainsi que dans la préparation de produits avifuges et insectifuges
Acide chlorhydrique	Utilisé dans la production de chlorures et de chlorhydrates; pour la neutralisation des solutions basiques; et comme catalyseur et solvant en synthèse organique
Acide lysergique	Utilisé en synthèse organique
Acide phénylacétique	Utilisé dans l'industrie chimique et pharmaceutique pour fabriquer des esters de phénylacétate, de l'amphétamine et certains dérivés, et pour la synthèse des pénicillines; également utilisé dans des produits aromatiques et des solutions de nettoyage
Acide sulfurique	Utilisé dans la production de sulfates; comme oxydant et comme agent dessicant et purifiant; pour la neutralisation des solutions alcalines; comme catalyseur en synthèse organique; dans la fabrication d'engrais, d'explosifs, de colorants et de papier; dans des produits de nettoyage pour canalisations et métaux, dans des produits anti-rouille et dans des liquides pour batteries automobiles
Anhydride acétique	Agent acétylant et dessicant utilisé dans l'industrie chimique et pharmaceutique pour la fabrication d'acétate de cellulose, comme agent d'ensimage et comme réactif pour le blanchiment par procédé à froid, pour le polissage des métaux et pour la production de liquides de freins, de colorants et d'explosifs
Éphédrine	Utilisée dans la fabrication de bronchodilatateurs (antitussifs)
Ergométrine	Utilisée pour le traitement de la migraine et comme oxytocique en obstétrique
Ergotamine	Utilisée pour le traitement de la migraine et comme oxytocique en obstétrique

<i>Substance</i>	<i>Utilisations licites</i>
Éther éthylique	Solvant d'usage courant dans les laboratoires et dans l'industrie chimique et pharmaceutique, utilisé essentiellement comme agent d'extraction pour les graisses, huiles, cires et résines; également utilisé pour la fabrication de munitions, de matières plastiques et de parfums, et en médecine comme anesthésique général
Isosafrole	Utilisé dans la fabrication de pipéronal, pour la modification des parfums orientaux, et pour le renforcement du parfum des savons; utilisé en petites quantités avec du salicylate de méthyle dans les arômes de racinette et de salsepareille; également utilisé comme pesticide
3,4-méthylènedioxyphényl-2-propanone	Utilisé dans la fabrication de pipéronal et d'autres composants de parfums
Méthyléthylcétone	Solvant courant utilisé dans la fabrication de revêtements, de solvants, de dégraissants, de laques, de résines et de poudres sans fumée
Noréphédrine	Utilisée dans la fabrication de décongestionnants nasaux et d'anorexigènes
Permanganate de potassium	Réactif important utilisé en chimie analytique et chimie organique de synthèse; utilisé dans des procédés de blanchiment, dans des désinfectants, des antibactériens et des antifongiques, et dans la purification de l'eau
Phényl-1 propanone-2	Substance utilisée dans l'industrie chimique et pharmaceutique pour la fabrication d'amphétamine, de méthamphétamine et de certains dérivés, et pour la synthèse de la propylhexédrine
Pipéridine	Solvant et réactif couramment utilisé dans les laboratoires et dans l'industrie chimique et pharmaceutique, ainsi que dans la fabrication d'articles en caoutchouc et de matières plastiques
Pipéronal	Utilisé en parfumerie, dans les arômes de cerise et de vanille, en synthèse organique et dans des produits antimoustique
Pseudoéphédrine	Utilisée dans la fabrication de bronchodilatateurs et décongestionnants nasaux
Safrole	Utilisé en parfumerie, par exemple pour la fabrication de pipéronal et comme agent dénaturant des graisses dans la fabrication du savon
Toluène	Solvant industriel; utilisé dans la fabrication d'explosifs, de colorants, de revêtements et d'autres substances organiques et comme additif d'essence

Annexe IX

Utilisation de substances inscrites aux Tableaux dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes

Les figures A.I à A.IV ci-dessous décrivent les méthodes traditionnelles de production et de fabrication illicites de stupéfiants et de substances psychotropes à l'aide de substances inscrites aux Tableaux de la Convention. L'extraction de la cocaïne de la feuille de coca ainsi que la purification de la pâte de coca et celle de la cocaïne et de l'héroïne brutes (forme base) exigent l'utilisation de solvants, d'acides et de bases. Beaucoup de ces produits chimiques sont utilisés à tous les stades de la fabrication de drogues.

Figure A.I

Fabrication illicite de cocaïne et d'héroïne: substances inscrites et quantités approximatives nécessaires pour la fabrication illicite de 100 kg de chlorhydrate de cocaïne ou d'héroïne

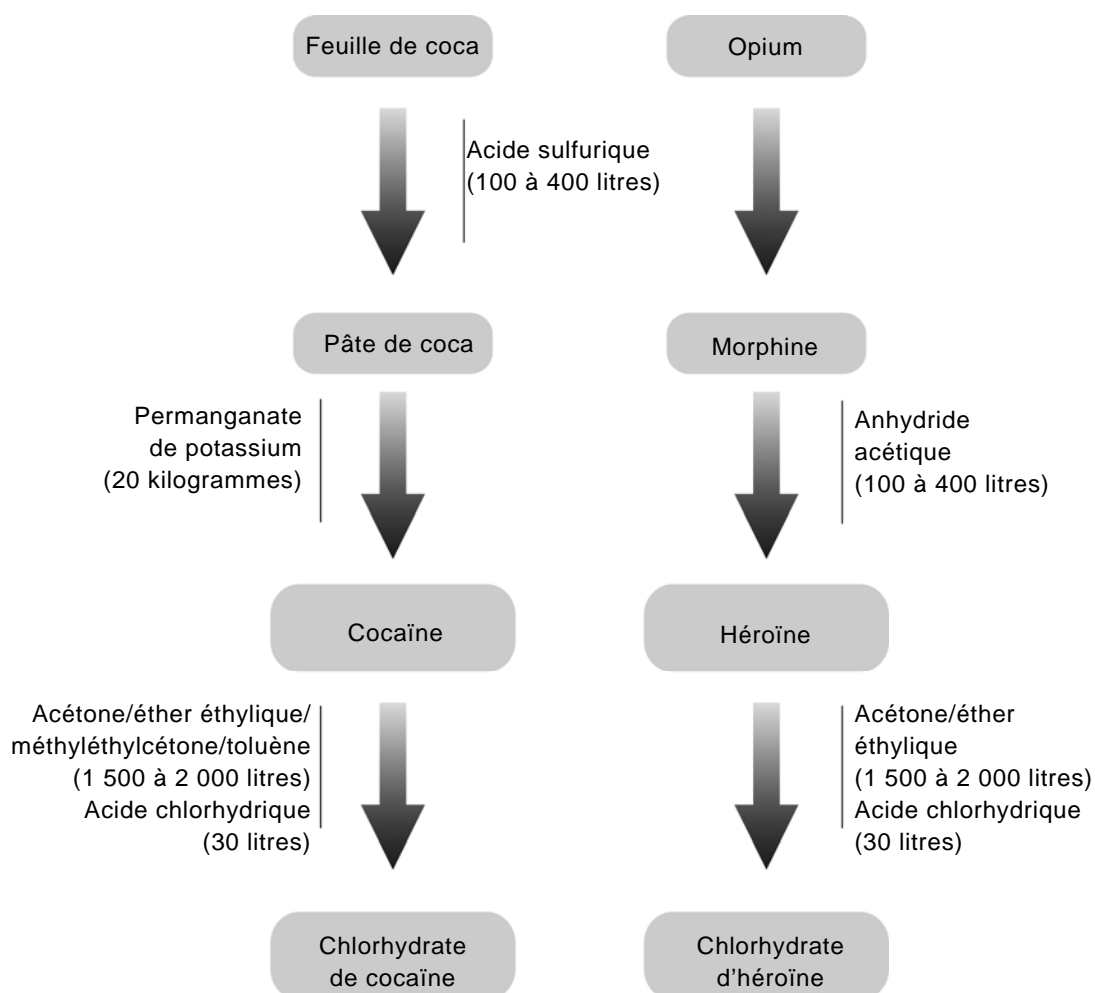


Figure A.II
Fabrication illicite d'amphétamine et de méthamphétamine: substances inscrites et quantités approximatives nécessaires pour la fabrication illicite de 100 kg de sulfate d'amphétamine et de chlorhydrate de méthamphétamine

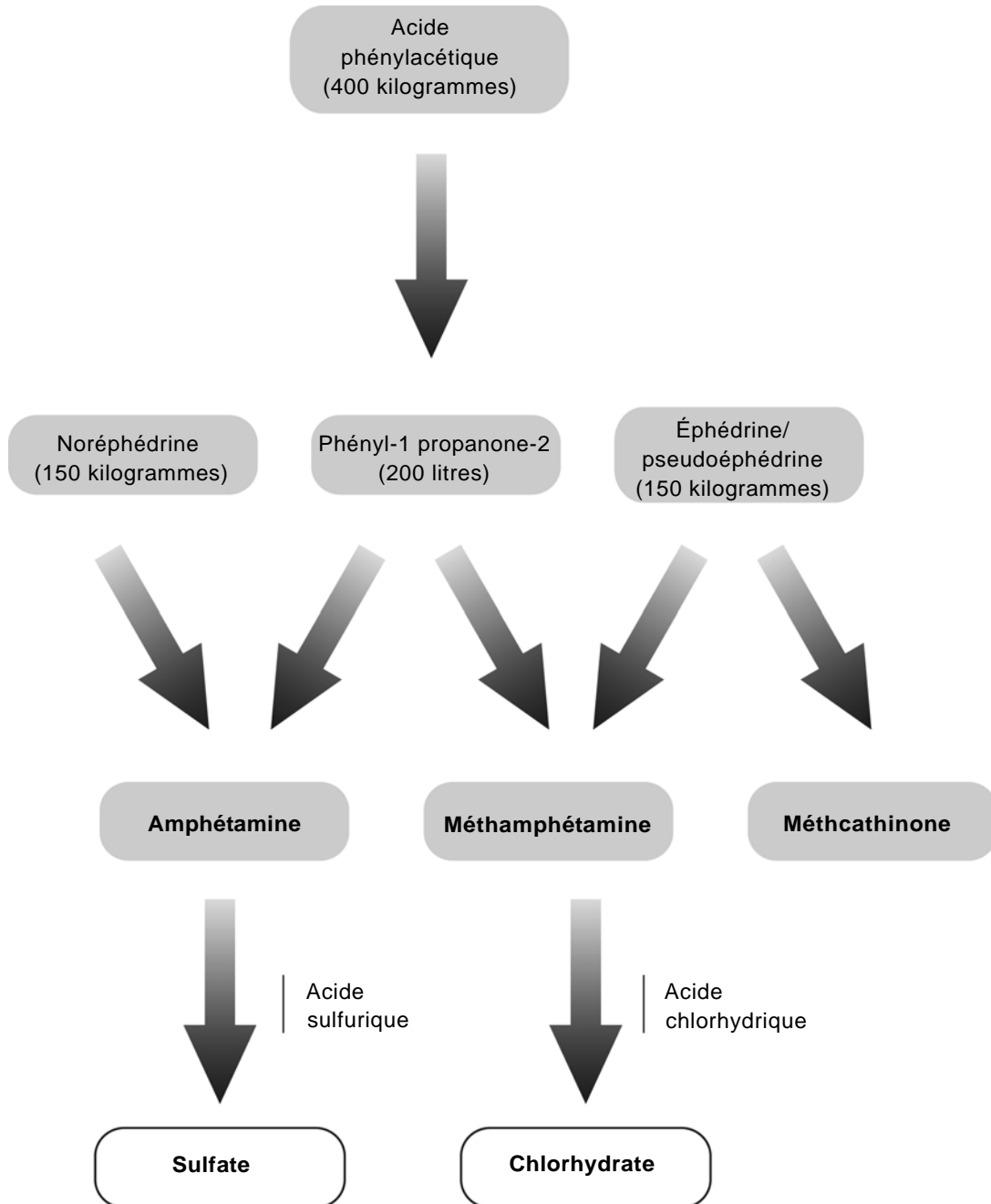
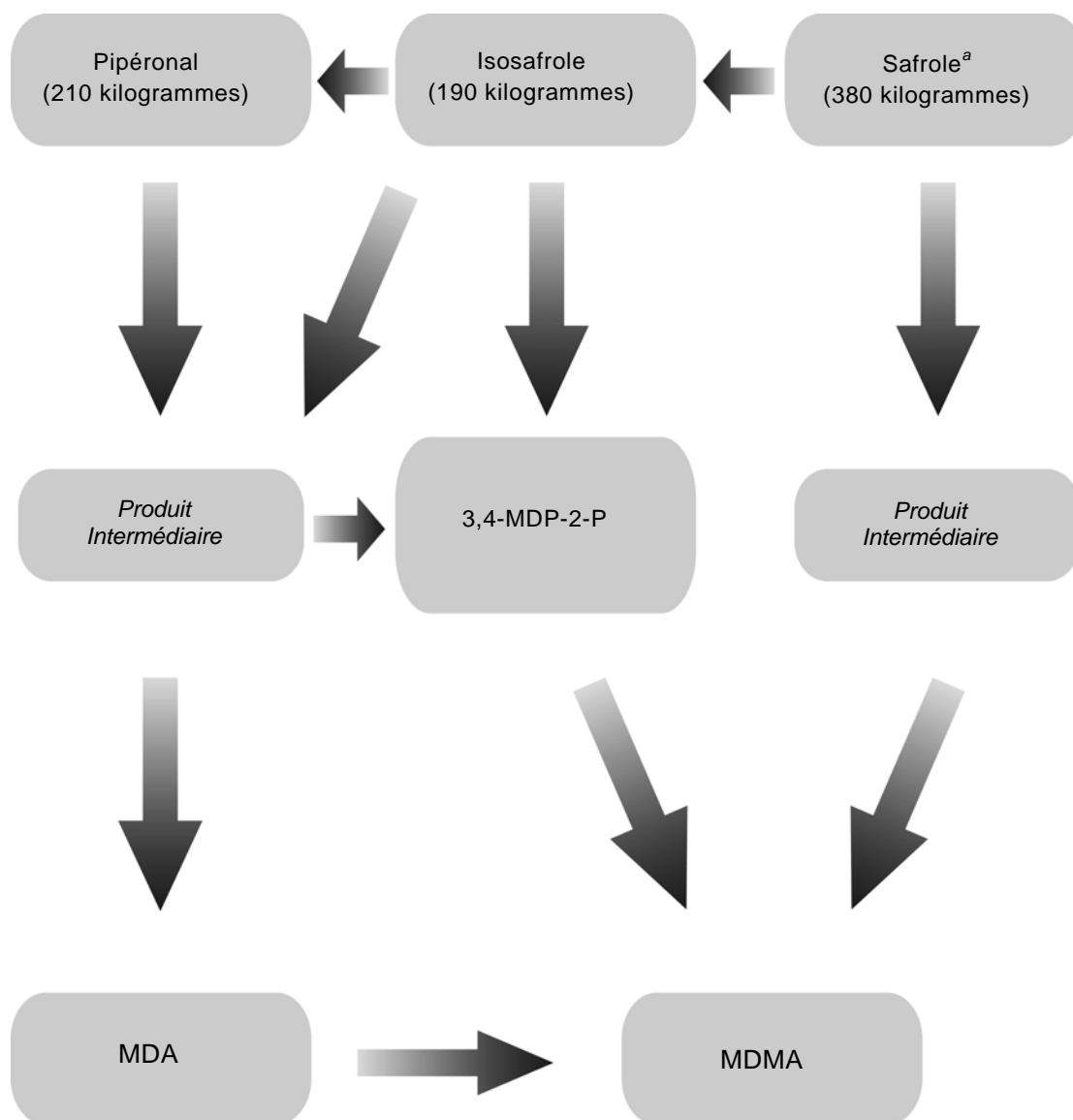


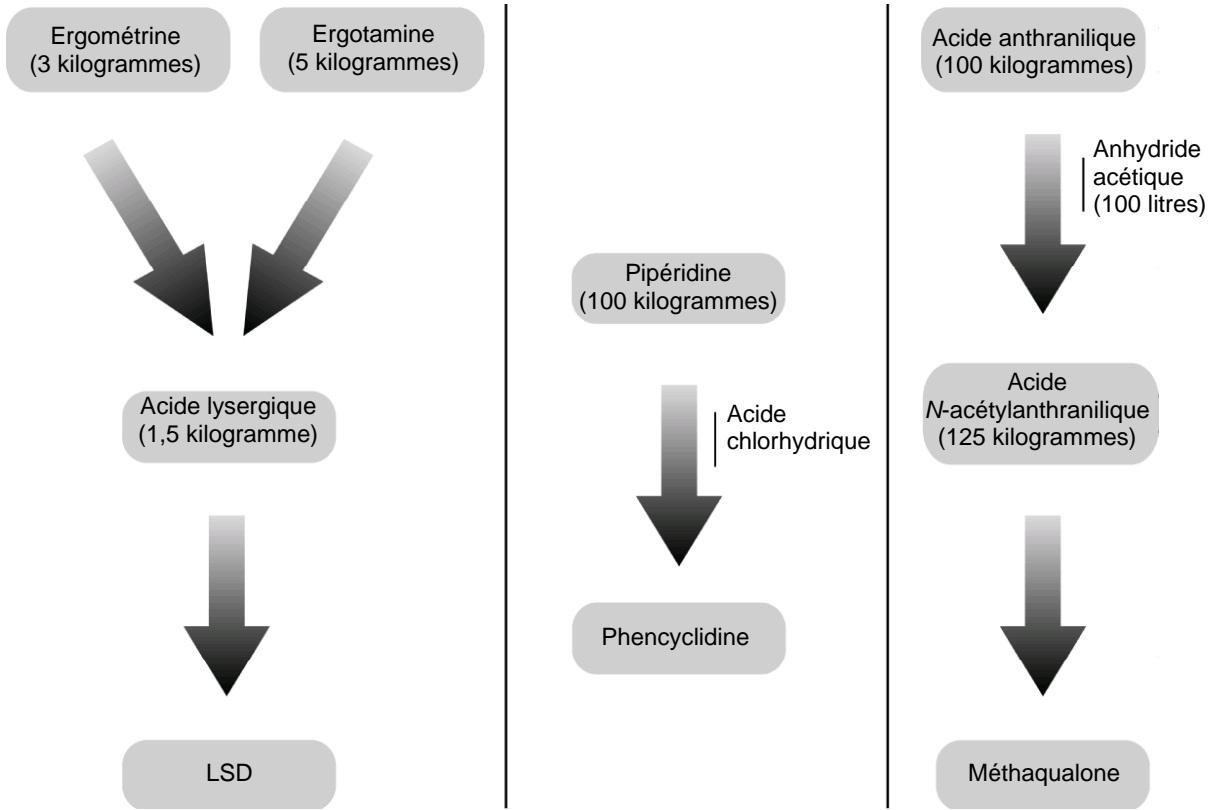
Figure A.III
Fabrication illicite de méthylènedioxyméthamphétamine et de drogues apparentées: substances inscrites et quantités approximatives nécessaires pour la fabrication de 100 litres de 3,4-méthylènedioxyphényl-2-propanone



Note: Il faut environ 250 litres de 3,4-méthylènedioxyphényl-2-propanone (3,4-MDP-2-P) pour fabriquer 100 kg de chlorhydrate de 3,4-méthylènedioxyamphétamine (MDA) et 125 litres de 3,4-MDP-2-P pour fabriquer 100 kg de méthylènedioxyméthamphétamine (MDMA) ou de 3,4-méthylènedioxyéthylamphétamine (MDEA).

^a Y compris le safrole sous forme d'essence de sassafras.

Figure A.IV
Fabrication illicite d'acide lysergique (LSD), de méthaqualone et de phencyclidine: substances inscrites et quantités approximatives nécessaires pour la fabrication illicite de 1 kg de LSD et de 100 kg de méthaqualone et de phencyclidine



Annexe X

Dispositions conventionnelles aux fins du contrôle des substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes

1. Au paragraphe 8 de son article 2, la Convention unique sur les stupéfiants de 1961^a dispose que:

“Les Parties feront tout ce qui est en leur pouvoir afin de soumettre à des mesures de surveillance autant que faire se pourra les substances qui ne sont pas visées par la présente Convention, mais qui peuvent être utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants.”

2. Au paragraphe 9 de son article 2, la Convention de 1971 sur les substances psychotropes^b dispose que:

“Les Parties feront tout ce qui est en leur pouvoir afin de soumettre à des mesures de surveillance autant que faire se pourra les substances qui ne sont pas visées par la présente Convention, mais qui peuvent être utilisées pour la fabrication illicite de substances psychotropes.”

3. La Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988^c contient dans son article 12 des dispositions concernant les points suivants:

a) Obligation générale faite aux Parties de prendre des mesures visant à empêcher le détournement de substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention et de coopérer entre elles à cette fin (par. 1);

b) Procédure de modification du champ du régime de contrôle (par. 2 à 7);

c) Obligation de prendre les mesures voulues pour surveiller la fabrication et la distribution. À cette fin, les Parties peuvent: surveiller les personnes et les entreprises; surveiller les établissements et les locaux soumis à un régime de licence; exiger une autorisation pour la fabrication et la distribution; empêcher l'accumulation de substances inscrites aux Tableaux I et II (par. 8);

d) Obligation de surveiller le commerce international afin de déceler les opérations suspectes; prévoir la saisie de substances; informer les autorités des Parties intéressées en cas d'opérations suspectes; exiger que les envois soient correctement marqués et accompagnés des documents nécessaires; faire en sorte que ces documents soient conservés pendant au moins deux ans (par. 9);

e) Procédure de notification avant l'exportation des substances inscrites au Tableau I, sur demande (par. 10);

f) Caractère confidentiel de l'information (par. 11);

^a Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, n° 7515.

^b *Ibid.*, vol. 1019, n° 14956.

^c *Ibid.*, vol. 1582, n° 27627.

- g) Envoi de rapports à l'Organe international de contrôle des stupéfiants par les parties (par. 12);
- h) Rapport de l'Organe à la Commission des stupéfiants (par. 13);
- i) Non-applicabilité des dispositions de l'article 12 à certaines préparations (par. 14).

Le rôle de l'Organe international de contrôle des stupéfiants

L'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS) est un organe de contrôle indépendant et quasi judiciaire, créé par traité, qui est chargé de surveiller l'application des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues. Il a eu des prédécesseurs créés par les précédents traités relatifs au contrôle des drogues dès l'époque de la Société des Nations.

Composition

L'Organe se compose de 13 membres élus par le Conseil économique et social, qui siègent à titre personnel et non en qualité de représentants de leur pays. Trois membres ayant une expérience dans les secteurs de la médecine, de la pharmacologie ou de la pharmacie sont choisis sur une liste de personnes désignées par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et 10 membres sur une liste de personnes désignées par les gouvernements. Les membres de l'Organe doivent être des personnes qui, par leur compétence, leur impartialité et leur désintéressement, inspirent la confiance générale. Le Conseil prend, en consultation avec l'OICS, toutes les dispositions nécessaires pour que celui-ci puisse s'acquitter de ses fonctions en toute indépendance sur le plan technique. L'OICS a un secrétariat chargé de l'aider dans l'exercice de ses fonctions en matière d'application des traités. Le secrétariat de l'OICS est une unité administrative de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime mais, pour les questions de fond, il en réfère exclusivement à l'Organe. L'OICS collabore étroitement avec l'Office dans le cadre des arrangements approuvés par le Conseil économique et social dans sa résolution 1991/48. Il collabore également avec d'autres organismes internationaux qui s'occupent aussi du contrôle des drogues. Au nombre de ces organismes figurent non seulement le Conseil et sa Commission des stupéfiants, mais aussi les institutions spécialisées des Nations Unies compétentes en la matière, en particulier l'OMS. L'Organe coopère en outre avec des organismes qui n'appartiennent pas au système des Nations Unies, en particulier l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) et l'Organisation mondiale des douanes.

Fonctions

Les fonctions de l'OICS sont énoncées dans les instruments internationaux suivants: Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole de 1972; Convention de 1971 sur les substances psychotropes; et Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988. En gros, les fonctions de l'OICS sont les suivantes:

a) En ce qui concerne la fabrication, le commerce et l'usage licites des drogues, l'OICS, agissant en coopération avec les gouvernements, s'efforce de faire en sorte que les stupéfiants requis à des fins médicales et scientifiques soient disponibles en quantités suffisantes et d'empêcher le détournement des stupéfiants des sources licites vers les circuits illicites. L'OICS surveille également la façon dont les gouvernements contrôlent les produits chimiques utilisés dans la fabrication illicite des drogues et les aide à prévenir le détournement de ces produits vers le trafic illicite;

b) En ce qui concerne la fabrication, le trafic et l'usage illicites des drogues, l'OICS met en évidence les lacunes qui existent dans les systèmes de contrôle national et international et contribue à y remédier. Il est également chargé d'évaluer les produits chimiques utilisés dans la fabrication illicite des drogues, afin de déterminer s'il y a lieu de les placer sous contrôle international.

Pour s'acquitter des tâches qui lui sont imparties, l'OICS:

a) Administre le régime des évaluations pour les stupéfiants et un système volontaire de prévisions pour les substances psychotropes et surveille les activités licites relatives aux drogues à l'aide d'un système de rapports statistiques, pour aider les gouvernements à réaliser, notamment, un équilibre entre l'offre et la demande;

b) Suit et appuie les mesures prises par les gouvernements pour prévenir le détournement de substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes et évalue les substances de ce type afin de déterminer s'il y a lieu de modifier le champ d'application des Tableaux I et II de la Convention de 1988;

c) Analyse les renseignements fournis par les gouvernements, les organes de l'ONU, les institutions spécialisées ou d'autres organisations internationales compétentes, afin de veiller à ce que les dispositions des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues soient appliquées de façon appropriée par les gouvernements, et recommande des mesures correctives;

d) Entretient un dialogue permanent avec les gouvernements pour les aider à s'acquitter de leurs obligations en vertu des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues et recommande à cette fin, le cas échéant, qu'une assistance technique ou financière leur soit fournie.

L'OICS est appelé à demander des explications en cas de violation manifeste des traités, à proposer aux gouvernements qui n'en appliquent pas entièrement les dispositions, ou rencontrent des difficultés à les appliquer, des mesures propres à remédier à cette situation et à les aider, le cas échéant, à surmonter ces difficultés. Si, toutefois, l'OICS constate que les mesures nécessaires pour remédier à une situation grave n'ont pas été prises, il peut porter le problème à l'attention des parties intéressées, de la Commission des stupéfiants et du Conseil économique et social. En dernier recours, les traités autorisent l'OICS à recommander aux parties de cesser d'importer ou d'exporter des drogues, ou les deux, en provenance ou à destination du pays défaillant. En toutes circonstances, l'OICS agit en étroite collaboration avec les gouvernements.

L'OICS aide les administrations nationales à s'acquitter de leurs obligations en vertu des conventions. Pour ce faire, il propose des séminaires et stages de formation régionaux à l'intention des administrateurs chargés du contrôle des drogues et y participe.

Rapports

En vertu des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues, l'OICS doit établir un rapport annuel sur ses activités. Dans ce rapport, il analyse la situation mondiale en matière de contrôle des drogues, afin de tenir les autorités nationales au courant des problèmes qui se posent ou qui risquent de se poser et qui sont de nature à compromettre la réalisation des objectifs des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues. Il appelle l'attention des gouvernements sur les lacunes et les insuffisances constatées dans le domaine du contrôle national et de l'application des traités. En outre, il suggère et recommande des améliorations aux niveaux international et national. Le rapport est fondé sur les renseignements communiqués par les gouvernements à l'OICS, aux entités du système des Nations Unies et aux autres organisations. Il utilise aussi des informations fournies par l'intermédiaire d'autres organisations internationales, telles qu'Interpol et l'Organisation mondiale des douanes, ainsi que des organisations régionales.

Le rapport annuel de l'OICS est complété par des rapports techniques détaillés qui présentent des données concernant les mouvements licites de stupéfiants et de substances psychotropes utilisés à des fins médicales et scientifiques ainsi qu'une analyse de ces données par l'OICS. Ces données sont nécessaires au bon fonctionnement du dispositif mis en place pour contrôler les mouvements licites de stupéfiants et de substances psychotropes, et notamment en empêcher le détournement vers les circuits illicites. De plus, en vertu des dispositions de l'article 12 de la Convention de 1988, l'OICS fait rapport chaque année à la Commission des stupéfiants sur l'application dudit article. Ce rapport, qui rend compte des résultats du contrôle des précurseurs et des substances chimiques utilisés fréquemment dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, est également publié comme supplément au rapport annuel.

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة
يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم. استعلم
عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى: الأمم المتحدة، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف.

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经营处均有发售。 请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à: Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

CÓMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.



United Nations publication

ISBN 978-92-1-248158-6
Sales No. F.08.XI.4
E/INCB/2007/4

V.07-88737—January 2008—330

FOR UNITED NATIONS USE ONLY

